

**Fonds de Solidarité pour le Logement de la
Collectivité européenne d'Alsace
(CeA)**

Règlement intérieur
En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023

Avis du Comité responsable du PDALHPD 68 du 18/10/2022

Avis du Comité responsable du PDALHPD 67 du 14/11/2022

Sommaire

1	PREAMBULE	6
1.1	OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	6
1.2	FINANCEMENT DU FSL	8
1.3	PHILOSOPHIE GENERALE DU FSL	8
1.4	ADAPTATIONS ET EXPERIMENTATIONS	9
2	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	10
2.1	PUBLICS CIBLES DU FSL	10
2.2	PRINCIPE DE SUBSIDIARITE DU FSL	10
2.3	SITUATION ADMINISTRATIVE	11
2.4	STATUT LOCATIF ELIGIBLE	11
2.5	CONDITIONS LIEES AU LOGEMENT	12
2.6	CONDITIONS DE RESSOURCES : LE QUOTIENT FAMILIAL PONDERE	13
2.6.1	PERIODE PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DU QFP	14
2.6.2	PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU QFP	14
2.6.3	MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.....	15
2.6.4	CHARGES ET RESSOURCES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU QFP	15
2.6.4.1	<i>Les ressources concernées</i>	15
2.6.4.2	<i>Calcul des charges</i>	15
2.7	AUTRES CONDITIONS	17
3	LES AIDES FINANCIERES DIRECTES	20
3.1	CONDITIONS GENERALES A TOUTES LES AIDES	20
3.1.1	FORME DE L'AIDE.....	20
3.1.2	MODALITES DE PAIEMENT DES AIDES	20
3.1.3	MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PRETS	21
3.2	LES AIDES FINANCIERES A L'ACCES	22
3.2.1	CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES AUX AIDES FINANCIERES A L'ACCES.....	23
3.2.1.1	<i>Taux d'effort</i>	23
3.2.1.2	<i>Délai limite du dépôt de la demande</i>	23
3.2.2	L'AIDE AU DEPOT DE GARANTIE.....	24
3.2.2.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>	24
3.2.2.2	<i>Montant de l'aide</i> :	24
3.2.2.3	<i>Forme de l'aide</i>	24
3.2.2.4	<i>Versement de l'aide</i>	24
3.2.2.5	<i>Restitution du dépôt de garantie à la sortie du logement</i> :	24
3.2.3	LA GARANTIE DE PAIEMENT DES LOYERS (GPL).....	25
3.2.3.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>	25
3.2.3.2	<i>Mise en jeu de la Garantie de paiement des loyers</i>	26
3.2.3.3	<i>Modalités de mise en jeu de la GPL</i>	27
3.2.3.4	<i>Clôture de la GPL</i>	27
3.2.3.5	<i>Forme de l'aide</i>	28
3.2.4	L'AIDE AU PREMIER LOYER	28
3.2.4.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>	28
3.2.4.2	<i>Forme de l'aide</i>	28
3.2.4.3	<i>Modalités de versement</i>	28

3.2.5	L'AIDE AU PAIEMENT DE L'ASSURANCE HABITATION	28
3.2.5.1	Conditions d'éligibilité.....	28
3.2.5.2	Plafond.....	29
3.2.5.3	Forme de l'aide	29
3.2.5.4	Modalités de versement	29
3.2.6	L'AIDE AU PAIEMENT DES FRAIS D'OUVERTURE DE COMPTEUR EAU/ ELECTRICITE/GAZ.....	29
3.2.6.1	Conditions d'éligibilité.....	29
3.2.6.2	Plafond.....	29
3.2.6.3	Forme de l'aide	29
3.2.6.4	Modalités de versement	29
3.2.7	L'AIDE AU DEMENAGEMENT.....	29
3.2.7.1	Conditions d'éligibilité.....	29
3.2.7.2	Plafond.....	30
3.2.7.3	Forme de l'aide	30
3.2.7.4	Modalités de versement	30
3.2.8	L'AIDE AU PAIEMENT DES FRAIS D'AGENCE	30
3.2.8.1	Conditions d'éligibilité.....	30
3.2.8.2	Plafond.....	30
3.2.8.3	Forme de l'aide	30
3.2.8.4	Modalités de versement	30
3.2.9	L'AIDE POUR L'ACHAT DE MOBILIER ET D'EQUIPEMENTS DE PREMIERE NECESSITE	30
3.2.9.1	Conditions d'éligibilité.....	30
3.2.9.2	Plafond.....	31
3.2.9.3	Forme de l'aide	31
3.2.9.4	Modalités de versement	31
3.2.10	L'AIDE A L'ACHAT DE CARAVANE OU DE MOBIL-HOME	31
3.2.10.1	Conditions d'éligibilité.....	31
3.2.10.2	Plafond.....	32
3.2.10.3	Forme de l'aide	32
3.2.10.4	Modalités de versement	32
3.3	LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN	32
3.3.1	CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN	33
3.3.1.1	Récurrance	33
3.3.1.2	Solidarité et séparation.....	33
3.3.2	L'AIDE AUX IMPAYES DE LOYER	34
3.3.2.1	Conditions d'éligibilité.....	34
3.3.2.2	Plafond.....	34
3.3.2.3	Forme de l'aide	34
3.3.2.4	Modalités de versement	34
3.3.3	L'AIDE AUX IMPAYES DE CHARGES LOCATIVES (DECOMPTE DE CHARGES)	35
3.3.3.1	Conditions d'éligibilité.....	35
3.3.3.2	Plafond.....	35
3.3.3.3	Forme de l'aide	35
3.3.3.4	Modalités de versement	35
3.3.4	L'AIDE A L'APUREMENT D'UNE DETTE LOCATIVE ANTERIEURE	35
3.3.4.1	Conditions d'éligibilité.....	35
3.3.4.2	Plafond.....	36
3.3.4.3	Forme de l'aide	36
3.3.4.4	Modalités de décision et de versement.....	36
3.3.5	L'AIDE AUX IMPAYES DE CHARGES DE COPROPRIETE	36
3.3.5.1	Conditions d'éligibilité.....	36
3.3.5.2	Plafond.....	36
3.3.5.3	Forme de l'aide	36
3.3.5.4	Modalités de versement	36

3.3.6	L'AIDE AU PAIEMENT DE L'ASSURANCE HABITATION	37
3.3.6.1	Conditions d'éligibilité.....	37
3.3.6.2	Plafond.....	37
3.3.6.3	Forme de l'aide	37
3.3.6.4	Modalités de versement	37
3.4	LES AIDES FINANCIERES AUX IMPAYES D'ENERGIE, D'EAU ET DE TELEPHONIE FIXE/BOX INTERNET.....	37
3.4.1	L'AIDE AUX IMPAYES D'ENERGIE.....	38
3.4.1.1	Conditions d'éligibilité.....	38
3.4.1.2	Plafond.....	39
3.4.1.3	Forme de l'aide	39
3.4.1.4	Modalités de versement	39
3.4.2	L'AIDE A L'ACHAT DE BOIS/PELLETS/FIOUL/GAZ EN CITERNE.....	39
3.4.2.1	Conditions d'éligibilité.....	39
3.4.2.2	Plafond.....	40
3.4.2.3	Forme de l'aide	40
3.4.2.4	Modalités de versement	40
3.4.3	L'AIDE AUX IMPAYES D'EAU	40
3.4.3.1	Conditions d'éligibilité.....	40
3.4.3.2	Plafond.....	40
3.4.3.3	Forme de l'aide	40
3.4.3.4	Modalités de versement	40
3.4.4	L'AIDE AUX IMPAYES DE TELEPHONIE FIXE/ BOX INTERNET	41
3.4.4.1	Conditions d'éligibilité.....	41
3.4.4.2	Plafond.....	41
3.4.4.3	Forme de l'aide	41
3.4.4.4	Modalités de versement	41
4	LES AIDES INDIRECTES	42
4.1	L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)	42
4.1.1	PUBLICS CIBLES ET OBJET	42
4.1.2	SOLLICITATION D'UNE MESURE D'ASLL.....	43
4.1.3	CONVENTIONNEMENT AVEC LES OPERATEURS.....	43
4.1.4	REALISATION DE L'ASLL.....	44
4.2	L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE (AGL)	44
4.2.1	OBJET ET CADRE D'INTERVENTION DU FSL	44
4.2.2	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	45
4.2.3	CONVENTIONNEMENT AVEC LES OPERATEURS ET FINANCEMENT	45
5	FONCTIONNEMENT ET GESTION DU FSL	46
5.1	INSTRUCTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES	46
5.1.1	SAISINE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.....	46
5.1.1.1	Saisine du FSL.....	46
5.1.1.1.1	Personnes habilitées à instruire et déposer une demande au FSL.....	46
5.1.1.1.2	Rôle de l'évaluation sociale.....	47
5.1.1.1.3	Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande.....	47
5.2	PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE DECISION	49
5.2.1	TRANSMISSION DU DOSSIER DE DEMANDE AU SERVICE INSTRUCTEUR DU FSL.....	49
5.2.2	INSTRUCTION.....	49
5.2.3	DECISION	50
5.3	SAISINE DU FSL DANS LE CADRE D'UNE SITUATION D'URGENCE.....	50

5.4 SAISINE DU FSL A TITRE DEROGATOIRE	51
5.5 VOIES DE RECOURS.....	52
5.5.1 NOUVELLE DEMANDE LIEE A UN CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU DEMANDEUR.....	52
5.5.2 RECOURS	52
5.5.2.1 <i>Recours gracieux</i>	52
5.5.2.2 <i>Recours contentieux</i>	52
5.5.3 REAMENAGEMENT DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DE PRET ET REMISE GRACIEUSE.....	52
6 GOUVERNANCE ET GESTION DU FSL.....	53
6.1 GOUVERNANCE DU FSL	53
6.1.1 LE FSL S'INSCRIT DANS LA GOUVERNANCE DU PDALHPD.....	53
6.1.2 LE COMITE STRATEGIQUE	53
6.1.2.1 <i>Rôle</i>	53
6.1.2.2 <i>Convocation du Comité stratégique</i>	54
6.1.2.3 <i>Composition du Comité stratégique</i>	54
6.1.2.4 <i>Quorum</i>	55
6.1.3 L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	55
6.2 GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FSL	56

1 Préambule

1.1 Objet du règlement intérieur

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif d'action sociale et d'insertion des populations.

Instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis, il vise à apporter à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, une aide pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Inscrit dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont il constitue l'un des outils de mise en œuvre des orientations, le FSL contribue à la lutte contre les exclusions, la prévention des expulsions et de l'endettement des ménages et à la lutte contre la précarité énergétique.

Toutes les aides du FSL, quelle que soit leur nature ou leur objet, ont vocation à **permettre aux ménages aidés d'accéder et/ou de se maintenir durablement dans un logement décent adapté à leur situation, dont on sait qu'il est facteur d'inclusion sociale et vecteur de stabilité et d'accès aux droits pour les ménages.**

A ce titre, le FSL accorde des aides directes ou indirectes, qui prennent les formes suivantes :

- Aides financières directes :
 - Des aides pour **l'accès au logement** ;
 - **La garantie de paiement des loyers** ;
 - Des aides pour **le maintien dans le logement** ;
 - Des aides pour **les impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques** fixes/box internet;
- Aides indirectes :
 - **Des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)** individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement autonome,
 - **Des Aides à la Gestion Locative (AGL)** finançant les suppléments de dépenses de gestion pour les structures qui sous-louent des logements ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

En application de l'article 6-1 de la loi Besson précitée, ces aides sont accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL.

La responsabilité du FSL a été confiée au Département par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Or, depuis le 1er janvier 2021, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés pour former la Collectivité européenne d'Alsace (décret n° 2019-142 du 27 février 2019, art.1 et loi n° 2019-816 du 2 août 2019, art. 1^{er}).

Les Fonds de Solidarité pour le Logement du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que leurs règlements intérieurs, qui ont perduré le temps d'une harmonisation, sont conduits à disparaître : le nouveau Fonds de Solidarité pour le Logement de la CeA s'y substitue.

Le présent règlement intérieur, élaboré en concertation avec l'ensemble des contributeurs du Fonds et des partenaires concernés par les problématiques de logement et de l'insertion, a ainsi pour objet de définir les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement de la CeA. Il abroge les règlements intérieurs des FSL du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'ensemble du territoire alsacien à l'exception du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, qui s'est vu transférer depuis le 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe) la pleine et entière compétence du FSL sur son territoire. Les personnes et les ménages résidant dans l'une des communes du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) doivent s'adresser au FSL de l'EMS.

Après avis des comités responsables des PDALHPD 67 et 68 en date respectivement du 14 novembre 2022 et du 18 octobre 2022, comme le prévoit l'article 6-1 de la loi Besson précitée, l'Assemblée plénière de la CeA a adopté le présent règlement intérieur le 2 décembre 2022. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Fondements juridiques

- *La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*
- *Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin de 2015-2020 prorogé jusqu'au 31 décembre 2023,*
- *Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Haut-Rhin de 2018-2023*

Accès au logement et lutte contre les exclusions

- *La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite loi Besson*
- *La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)*
- *La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)*
- *La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)*
- *La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*
- *Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement*

Lutte contre l'habitat et l'hébergement indigne

- *La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs*
- *La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui introduit la notion de logement décent*

- *Le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location et le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208*

Précarité énergétique

- *La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les décrets n° 2020-1609 du 17 décembre 2020 et n° 2021-872 du 30 juin 2021 et les arrêtés du 31 mars 2021 relatifs au Diagnostic de Performance énergétique*
- *Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau*
- *Le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions*

La sous-location et la gestion locative

- *Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées*
- *La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.*

1.2 Financement du FSL

L'action du FSL et sa contribution à la politique de mise en œuvre effective du droit au logement sont conditionnées par son financement.

Ce financement est assuré par la CeA à titre obligatoire, et de manière volontaire par les partenaires du fonds, notamment ceux disposant d'un siège au Comité stratégique du FSL (cf art 6.1.2) les CAF du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les communes et établissements publics de coopération intercommunale du territoire alsacien, et/ou leur CCAS (hors territoire métropolitain) et les bailleurs publics.

Au titre de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les fournisseurs d'énergie et les fournisseurs d'eau livrant des consommateurs domestiques contribuent également au financement du FSL, par voie de conventionnement qui définit le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Chaque année, un appel de fonds est transmis à l'ensemble des contributeurs.

En outre, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ayant transféré aux Départements la responsabilité du FSL, une compensation financière est annuellement versée par l'Etat à la CeA (arrêté du 6 avril 2006).

1.3 Philosophie générale du FSL

Dans un objectif d'équité, d'efficacité et de cohérence globale de son action pour les alsaciens, la CeA et les structures partenaires ayant participé à la rédaction du présent règlement intérieur du FSL, s'engagent autour de six principes qui le guident :

- Offrir un accès large aux personnes en situation de vulnérabilité face au logement afin de mieux répondre aux enjeux de précarité sur le territoire ;
- Agir en prévention en intervenant au plus tôt de l'apparition des difficultés pour éviter les ruptures de parcours ;
- Prévenir la précarité énergétique ;
- Apporter une réponse adaptée et personnalisée aux situations particulières ;
- Lutter contre le non recours au dispositif et faciliter l'accès aux droits des personnes par un dispositif simple et lisible ;
- Articuler les aides du FSL avec les autres leviers du logement des personnes défavorisées portés sur le territoire.

Ce nouveau règlement intérieur a été conçu afin que soient pris en compte les nouveaux besoins en matière de logement des ménages et la réalité socio-économique des ménages, de manière notamment à fluidifier le parcours résidentiel (de l'hébergement au logement) et faciliter l'accès au logement des jeunes de 18 à 25 ans.

1.4 Adaptations et expérimentations

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'évolutions/modifications, en conformité avec les objectifs fixés au FSL, pour qu'il puisse s'adapter aux évolutions législatives et sociétales.

Certaines adaptations peuvent faire l'objet « d'expérimentations » temporaires (à durée déterminée), pour répondre, par exemple, à des situations conjoncturelles exceptionnelles.

Elles feront l'objet d'un avis du Comité stratégique (présenté à l'article 6.1.2), lequel sera suivi d'une délibération de l'Assemblée délibérante de la CeA.

2 Conditions générales d'éligibilité

2.1 Publics cibles du FSL

Le FSL de la CeA vise à apporter un soutien aux ménages présentant des difficultés financières liées à l'accès ou au maintien dans leur logement, notamment aux ménages mentionnés dans l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation et identifiés spécifiquement dans les PDALHPD du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le FSL vise ainsi à apporter un soutien aux publics cibles suivants :

- Les personnes mal-logées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou parce qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale. Parmi ces publics sont spécifiquement identifiés :
 - Les personnes âgées de 18 à 25 ans,
 - Les personnes souffrant de problèmes de santé mentale,
 - Les personnes en situation de perte d'autonomie,
 - Les personnes issues de la communauté des gens du voyage, sédentarisées ou en voie de sédentarisation,
 - Les familles monoparentales ;
- Les personnes menacées d'expulsion sans solution de relogement ;
- Les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- Les personnes dépourvues de logement (ou hébergées par des tiers) et notamment les personnes sortant de détention ;
- Les personnes subissant des violences intrafamiliales ;
- Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords ;
- Les personnes victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- Les personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle;
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Les personnes reconnues prioritaires au titre de la loi DALO du 5 mars 2007 ;
- Les personnes en situation de handicap, ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap.

2.2 Principe de subsidiarité du FSL

Le FSL n'est pas une prestation légale de droit, l'octroi d'une aide ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

Le FSL intervient de manière subsidiaire aux autres dispositifs et aides de droit commun contribuant à l'accès et au maintien dans le logement, lesquels **doivent être sollicités en amont de toute demande au FSL, et notamment :**

- l'ouverture de l'ensemble des droits dont peut bénéficier le ménage (aides au logement, prestations sociales et/ou familiales, retraite, chômage, etc.),
- l'avance LOCAPASS pour les publics éligibles,

- le bénéfice de la garantie VISALE pour les publics éligibles,
- la mobilisation d'autres dispositifs existants : Action Logement (Mobili Jeunes, Mobili Pass, etc.), le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT), etc.
- l'assurance « loyer impayé » souscrite le cas échéant par le bailleur ou l'intervention d'un garant personne physique ou morale (caution),
- la solidarité entre colocataires (clause de solidarité inscrite dans le bail),
- les aides de la CAF (ex : déménagement, achat de mobilier/équipement, etc.),
- le bénéfice et l'utilisation du chèque énergie,
- etc.

La mise en place d'un plan d'apurement avec le créancier, en fonction des capacités budgétaire du ménage, doit être recherchée préalablement à toute demande FSL.

2.3 Situation administrative

Pour bénéficier d'une aide du FSL, le demandeur doit être **majeur ou mineur émancipé** et être dans **une des situations administratives** suivantes :

- Avoir la nationalité française ;
- être en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L.512-1, L.512-2, et D. 512-1). Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier lors de leur demande. Les attestations de demande de carte de séjour – pour une 1^{ère} demande- ne sont pas acceptées, sauf pour les personnes réfugiées politique et les anciens mineurs non accompagnés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.
- Sont acceptées les récépissés de demande de renouvellement du droit au séjour.

A NOTER : un couple d'étrangers avec ou sans enfant(s), dont seul l'un des membres est en situation administrative régulière, peut solliciter l'intervention du FSL. Dans ce cas, la demande de FSL, la convention de garantie et le contrat de prêt seront établis et signés par la seule personne autorisée à séjourner sur le territoire.

2.4 Statut locatif éligible

Les aides du FSL sont destinées à soutenir :

- Les **locataires, sous-locataires, colocataires ou résident de logements adapté/accompagné** (résidences autonomie, résidences sociales - pension de famille, maisons relais et résidence accueil), qui occupent leur logement à titre principal, en vertu d'un bail ou d'un titre d'occupation conforme à la législation en vigueur, et qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations liées à l'accès dans un logement autonome (dépôt de garantie, assurance habitations, etc.) ou relatives au paiement du loyer et des charges locatives, au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphonie fixe/box internet,
- Les **propriétaires occupants** qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de service de téléphonie fixe/box internet,

- Les **copropriétaires occupants** pour leurs charges collectives si le groupe d'immeubles bâtis ou l'ensemble immobilier fait l'objet d'un plan de sauvegarde (art. L.615-1 du Code de la construction et de l'habitation),
- Les **personnes issues de la communauté des gens du voyage** séjournant sur un équipement inscrit au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (hors aires de grand passage) bénéficiaires d'un contrat de séjour ou d'un titre attestant la régularité de leur installation, ainsi que les ménages séjournant sur un terrain communal ou privé autorisé par la commune de résidence (eu égard au stationnement pérenne et en conformité avec les règles d'urbanisme), qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de la redevance d'occupation, au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphonie fixe/box internet.

Cas particulier :

Une personne sous mesure de protection (curatelle, tutelle, etc) devra être assistée ou représentée par son mandataire pour la signature des documents liés à une demande FSL, ainsi que les documents contractuels y afférant, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

2.5 Conditions liées au logement

Le FSL intervient uniquement pour un logement ou une habitation légère, **occupé à titre de résidence principale, situé sur le territoire alsacien de la CeA, à l'exception des communes composant le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Sont éligibles aux aides du FSL les ménages résidant dans un logement du parc public et du parc privé (personne physique/morale) – meublé ou non meublé – de type :

- ordinaire,
- habitations légères (mobil-home, tiny house, chalet, etc.),
- caravanes lorsqu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs,
- adapté/accompagné : résidences autonomie, résidences sociales (pension de famille, maisons relais et résidence accueil), sous réserve de l'acquittement d'un loyer ou d'une redevance faisant l'objet d'un titre d'occupation et éligible aux aides au logement,

Le logement peut faire l'objet d'une mesure de sous-location réalisée par une association agréée.

A NOTER : Sont exclus les locations saisonnières (dont AirBnB), les gîtes et chambres d'hôtes, les hôtels et auberges de jeunesse, les garde-meubles, les centres d'hébergement d'urgence (CHU), et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Les logements bénéficiant de l'allocation de logement temporaire ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion locative (cf. art. 4.2).

Le logement doit faire l'objet **d'un bail ou d'un titre d'occupation** qui répond aux critères d'éligibilité de l'aide au logement au regard de la superficie et de la décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Par ailleurs, un logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de consignation des aides au logement faisant suite à la non-décence du logement, ne peut

être considéré comme un logement décent. Si le logement ne remplit pas les conditions de décence, l'intervention du FSL n'est pas possible.

L'aide au logement doit être versée, le cas échéant, directement au bailleur ou son mandataire, sauf justification d'un refus de ce dernier.

Le logement doit être adapté à la composition du ménage. Le logement ne doit pas être manifestement ni sur-occupé ni sous-occupé.

Précisions sur les situations de sur-occupation ou de sous-occupation d'un logement :

Un logement est considéré comme sur-occupé dans les situations suivantes (art. R. 822-25 du Code de la construction et de l'habitation) :

- Pour une personne seule, logement avec une surface inférieure à 9 m² ;
- Pour 2 personnes, logement avec une surface inférieure à 16m² ;
- Pour 3 personnes, logement avec une surface inférieure à 25 m² ;
- Pour 4 personnes, logement avec une surface inférieure à 34 m² ;
- Pour 5 personnes, logement avec une surface inférieure à 43 m² ;
- Pour 6 personnes, logement avec une surface inférieure à 52 m² ;
- Pour 7 personnes, logement avec une surface inférieure à 61 m² ;
- Pour 8 personnes, logement avec une surface inférieure à 70 m².

Un logement est considéré comme sous-occupé lorsque le nombre de pièces habitables est supérieur de plus d'un au nombre d'occupants (art. L. 621-2 du Code de la construction et de l'habitation).

2.6 Conditions de ressources : le Quotient Familial Pondéré

L'octroi des aides du FSL est soumis à des conditions de ressources. Cette condition ne concerne que les aides financières directes et non les aides indirectes du FSL (cf art. 4 Les aides indirectes).

Sont éligibles aux aides financières du FSL les ménages **dont le Quotient Familial Pondéré (QFP) est inférieur ou égal à 400 € /mois / personne du ménage** (QFP plafond).

Le montant plafond du QFP pourra être actualisé par délibération de la CeA.

Le QFP est calculé comme suit :

$$\text{QFP} = \frac{\text{Ressources du ménages} - \text{Charges du ménage}}{\text{Nombre de parts}}$$

A NOTER :

- L'absence de ressources propres ne permet pas l'intervention du FSL dont l'objectif est le maintien dans les lieux.
- Le public jeune accompagné dans le cadre du dispositif Pass Accompagnement et de la Colocation Coachée peuvent prétendre aux aides du FSL accès même si leur QFP est supérieur au plafond fixé (400€).

2.6.1 Période prise en compte dans le calcul du QFP

Le calcul du QFP est réalisé en **prenant en compte les ressources et les charges réelles du mois précédant le mois de la demande du ménage (=le mois qui précède la date de signature du bordereau d'instruction par le ménage).**

En cas de ressources fluctuantes, une moyenne des trois derniers mois précédents la demande pourra être calculée. Cette information devra être mentionnée dans l'évaluation sociale.

A NOTER :

- Pour les demandes d'aide financière à l'accès dans un nouveau logement, le calcul du QFP est réalisé sur la base des charges théoriques du nouveau logement (loyer, charges, énergie, eau, etc...),
- **Cas particulier :** s'il est prévu que les charges et ressources du demandeur évoluent de manière significative dans les semaines qui suivent la date de la demande, le travailleur social constituant le dossier de demande peut calculer le QFP du ménage sur la base des nouvelles charges et ressources prévues. Le changement de situation financière doit être explicité dans le cadre de l'évaluation sociale.

2.6.2 Personnes prises en compte dans le calcul du QFP

L'ensemble des membres du ménage occupant d'une habitation au titre de l'article 2.52.5, est pris en compte dans le calcul du QFP, à l'exception :

- des personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais séjournent ailleurs (ex : étudiants s'ils sont détachés du foyer fiscal des parents et disposent de leur propre AL-APL),
- des membres du ménage en situation irrégulière ;
- des personnes hébergées ponctuellement (hébergement < à 6 mois).

A NOTER :

- Pour les élèves en internat/enfants placés ou en garde alternée, ils sont pris en compte si les prestations sociales sont versées aux parents demandeurs de l'aide du FSL.

Cas particulier des colocations :

Les aides financières du FSL peuvent intervenir pour un ou plusieurs ménages colocataires d'un même logement. Si l'un des colocataires n'a pas signé le bail, il n'est pas considéré comme colocataire.

La situation de chacun des ménages colocataires est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande d'aide avec ses ressources/charges propres. L'intervention du FSL dépend du contrat de bail :

- Lorsque le contrat de bail en colocation est unique (sur lequel ne figure que le montant global du loyer sans clé de répartition)- et signé par tous les colocataires et ne prévoit pas de clause de solidarité, le montant du loyer (et des charges) est réputé divisé à parts égales entre tous les colocataires et le FSL n'intervient qu'au prorata de l'engagement financier de chaque colocataire.

- Lorsque le contrat de bail en colocation est unique – et signé par tous les colocataires et prévoit une clause de solidarité, le bailleur doit d'abord exécuter la clause de solidarité, et le FSL n'intervient qu'en cas d'insolvabilité de(s) autre(s) colocataire(s).
- Lorsque le contrat de bail en colocation est individuel, le FSL n'intervient qu'au prorata de l'engagement financier de chaque colocataire.

2.6.3 Modalités de calcul du nombre de parts

Les parts sont appliquées comme suit :

- Personne seule = 1,5 part ;
- Famille monoparentale = 1,5 part pour l'adulte et 1 part par enfant ;
- Famille (couple sans/avec enfant) = 1 part par personne (adulte ou enfant).

2.6.4 Charges et ressources prises en compte dans le calcul du QFP

2.6.4.1 Les ressources concernées

Conformément au décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 (art. 5), **toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient, sont prises en compte dans le calcul du QFP, à l'exception de :**

- l'aide personnelle au logement ou de l'allocation de logement,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de ses compléments,
- la prestation de compensation de handicap (PCH),
- les aides, les allocations et les prestations à caractère gracieux, dont les montants n'ont pas un caractère régulier (ex : prime de rentrée, secours divers, aide ponctuelle d'un proche, prime naissance, etc.).

A NOTER : Les ressources des jeunes de moins de 25 ans vivant au domicile de leurs parents ne sont pas prises en compte si ces ressources n'excèdent pas 55 % du SMIC brut en vigueur au moment de la demande.

Si les ressources en question sont supérieures à 55 % du SMIC brut, elles sont prises en compte dans le calcul du QFP à hauteur de 30 %.

2.6.4.2 Calcul des charges

Les charges prises en compte dans le calcul du QFP sont les charges « contraintes » et les charges « pré-engagées ». Sont ainsi notamment prises en compte :

- Les charges liées au logement (loyer, charges locatives/collectives, mensualités liées à un prêt d'accession à la propriété (y compris achat d'un habitat léger/caravane), taxe ou redevance d'ordures ménagères, taxe foncière, etc.);
- Les charges et les dépenses associées d'énergie et d'eau liées au logement ;
- Les charges liées aux déplacements professionnels ou aux déplacements concourant à une insertion vers l'emploi ou la formation professionnelle, ou liées aux déplacements pour raison médicale ;
- Les charges liées à la scolarité ;

- Les charges liées aux dépenses périscolaires¹ et de garde d'enfants ;
- Les charges liées aux frais médicaux et paramédicaux ;
- Les charges liées aux assurances à caractère obligatoire et mutuelle santé ;
- Les charges liées aux dépenses de téléphonie (fixe et mobile) et internet;
- Les charges liées aux crédits à la consommation et aux crédits véhicule personnel,
- Les plans d'apurement mis en place (prêts CAF, BDF, bailleurs/énergéticiens, saisies sur salaire, indus).

A NOTER :

- Le montant de ces charges doit être mensualisé, même si elles sont payées de manière périodique (ex : énergies/eau, impôts, charges collectives, etc.).
- **Les charges non prises en compte dans le calcul du QFP sont les suivantes :**
 - Les charges liées aux dépenses extrascolaires¹ ;
 - Les frais de débits bancaires et liés à des rejets bancaires ;
 - Les amendes et frais liés à des sanctions juridiques/pénales ou des procédures judiciaires (y compris les frais d'huissier) ;
 - Les frais d'alimentation ;
 - Les frais d'habillement;
 - Les frais de loisirs.

Précisions sur les modalités de calcul de certaines charges :

- Seul le **loyer résiduel est pris en compte dans les charges** - soit le loyer et les charges du logement déduction faite des aides au logement perçues et, le cas échéant, de la **réduction du loyer de solidarité (RLS)**.
- Les **frais liés à la scolarisation des enfants en école privée doivent être justifiés** (métier spécifique, proximité géographique, cursus particulier, etc.), à défaut de quoi ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des charges.
- Les assurances facultatives ne sont pas prises en compte (assurance vie, assurance décès, épargne retraite, assurance pour les animaux domestiques, etc.) sauf les assurances complémentaires santé.
- **Plafonnement de la prise en compte de certaines charges :**
- Les charges liées aux dépenses de téléphonie (fixe et/ou mobile) et à l'internet sont prises en compte pour un montant maximal global de **50 €/ménage** ;
- Les charges liées aux crédits à la consommation et aux crédits véhicule personnel sont prises en compte dans les charges pour un montant global maximal de **150 €/ménage**.

¹Conformément à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule pendant les vacances scolaires, les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis sans école et l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours, soit les jours d'école ainsi que le mercredi sans école.

2.7 Autres conditions

Le FSL vise à aider le ménage de manière ponctuelle et préventive. Le FSL doit avoir un effet « levier » sur la situation du ménage. De ce fait, il ne peut être sollicité de manière récurrente.

Le service instructeur du FSL se réserve la possibilité de ne pas intervenir dans les situations suivantes :

- L'intervention du FSL seul ne peut solder la situation du ménage ;
- Le demandeur est défaillant dans ses devoirs de locataire (départ sans préavis, sans rendre les clefs, sans laisser d'adresse, en laissant un logement détérioré ou dégradé) ;
- Le demandeur n'a pas adhéré à la mesure d'accompagnement social qui a été proposée par le travailleur social ;
- Le demandeur cumule les situations d'impayés de loyers et de charges locatives ou les situations d'impayés sont récurrentes sans qu'il n'y ait d'effort manifeste pour les résoudre ;
- Le demandeur est dans une situation manifeste de surendettement ;

A NOTER : Le service instructeur FSL réoriente la demande (ex : dossier de surendettement) si l'intervention du FSL n'a pas pour effet d'améliorer significativement la situation du ménage. Il peut aussi proposer d'autres actions si la cause des difficultés du ménage est structurelle (faibles ressources, loyer trop élevé, logement inadapté, etc) afin d'aider le ménage à améliorer de manière durable sa situation (recherche d'un logement dont le coût est plus compatible avec les ressources du ménage, action de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergie, etc.).

Le FSL ne peut pas être mobilisé lorsque :

- le demandeur n'est pas à jour de ses créances vis-à-vis du FSL même pour la mise en jeu de la garantie de paiement des loyers/cautionnement² ;
- les dettes ont été contractées au titre de l'activité professionnelle ;
- les dettes résultent directement ou indirectement d'une action frauduleuse avérée (fraudes aux prestations sociales et/ou familiales) ;
- la demande d'aide est inférieure à 50 €.

Saisine et intervention du FSL en cas de procédure de surendettement en cours :

Voir schéma ci-dessous.

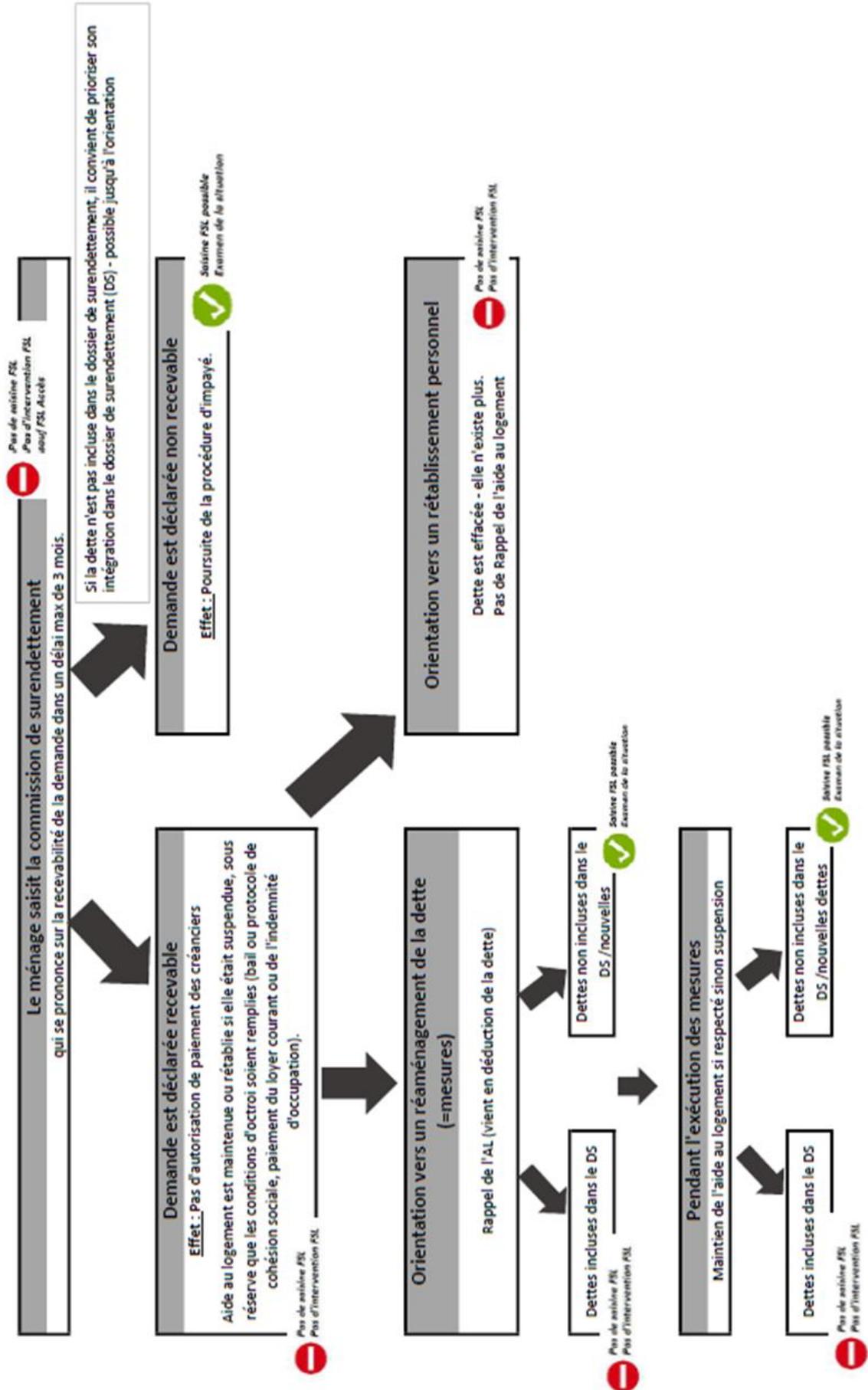
- Le FSL n'intervient pas en matière d'aides au Maintien/Energies, eau, service de téléphonie fixe/box internet à partir de la date du dépôt d'un dossier de surendettement par le ménage à la Banque de France, sauf en cas de dossier déclaré irrecevable (dans ce cas, le dossier fera l'objet d'un examen particulier par l'instance de régulation et d'appui technique), pour dettes qui ne font pas parties du dossier de surendettement ou des nouvelles dettes.

² Ne sont pas considérés comme à jour de leur remboursement les ménages pour lesquels deux mensualités ou plus par prêt accordé demeurent impayées. L'admission en non-valeur ne rend pas les créanciers concernés éligibles à une nouvelle aide du FSL quelle que soit l'ancienneté de la dette.

Dans ce cas, et si les aides du FSL sont attribuées sous forme de prêt, le ménage doit saisir la commission de surendettement d'une demande de souscription de crédit et lui fournir :

- le formulaire de demande d'autorisation de souscription d'un crédit,
- l'accord de principe du FSL (notification de l'accord de principe du FSL ou offre de prêt non signée).

- Pour les demandes d'aide à l'accès, le FSL peut intervenir même si le ménage a déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque de France. Il devra alors également saisir la commission de surendettement d'une demande de souscription de crédit, en cas d'aides accordées sous forme de prêt, et lui fournir les documents suivants :
 - le formulaire de demande d'autorisation de souscription d'un crédit,
 - l'accord de principe du FSL (notification de l'accord de principe du FSL ou offre de prêt non signée).



3 Les aides financières directes

3.1 Conditions générales à toutes les aides

Ces aides financières directes sont attribuées uniquement si le ménage satisfait aux critères d'éligibilité fixé par le présent règlement dans son article 2.

3.1.1 Forme de l'aide

Les aides financières peuvent prendre la forme de **subvention ou de prêt**.

Sauf exception (voir encadré ci-après), les aides financières du FSL sont accordées **sous forme de subvention** pour les ménages présentant un QFP inférieur ou égal à 250 € ou **sous forme de prêt** pour les ménages ayant un QFP compris entre 251 € et 400 €.

QFP ≤ 250 €	Aide accordée sous forme de subvention
251 € ≤ QFP ≤ 400 €	Aide accordée sous forme de prêt
QFP ≥ 401 €	Pas d'aide financière du FSL

Le montant plafond du QFP pourra être actualisé par délibération de la CeA.

EXCEPTIONS

1° Les aides suivantes sont accordées **uniquement sous forme de subvention** quel que soit le QFP :

- L'aide au premier loyer,
- L'aide au paiement de l'assurance habitation,
- Les frais d'ouverture de compteurs.

2° Les aides suivantes sont accordées **uniquement sous forme de prêt** quel que soit le QFP :

- L'aide au dépôt de garantie ;
- La Garantie de Paiement des Loyers (GPL) ;
- L'aide à l'achat de caravane / mobile-home.

3° **Les aides à l'accès sont accordées sous forme de subvention aux jeunes âgés de 18 à 25 ans** y compris ceux relevant des dispositifs spécifiquement développés par la CeA (Pass'Accompagnement, Colocation coachée, IML ASE, etc.) - à l'exception de la GPL et l'aide à l'achat de caravane/mobil-home/chalet.

3.1.2 Modalités de paiement des aides

Les aides sont **systematiquement versées au créancier** (ex : bailleur/association, syndic de copropriété, fournisseur d'énergie/eau, agence immobilière à vocation sociale (AIVS), assurance, etc.).

3.1.3 Modalités de remboursement des prêts

Les aides accordées sous forme de prêt font l'objet d'une **édition d'un contrat de prêt**, lequel précise la durée de remboursement du prêt et le montant des mensualités de remboursement :

- Les prêts sont accordés pour une durée maximale de 36 mois et de 60 mois pour l'aide à l'achat de caravane/mobil-home.
- Le montant et/ou le nombre de mensualités est proposé avec le ménage lors de la constitution du dossier de demande d'aide, au regard de sa situation budgétaire. Le service instructeur FSL se réserve la possibilité de modifier, de manière raisonnable, le montant et/ou le nombre de mensualités.

Il ne porte pas intérêt conformément à l'article 6 du décret du 2 mars 2005 susmentionné. La décision d'octroi de l'aide est suspendue dans son exécution jusqu'à signature dudit contrat de prêt : Le ménage dispose de 2 mois suivant la date de notification du contrat de prêt pour le signer et le transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL, lequel versera, après réception du contrat signé, l'aide au créancier.

A défaut de réception du contrat de prêt dûment daté et signé, l'aide sera annulée.

Toute aide versée au créancier dans le cadre d'un prêt accordé par le FSL doit être remboursée par le ménage.

Le gestionnaire financier et comptable du FSL (cf. art.6.2) est chargé du recouvrement des créances, notamment par voie de prélèvement des mensualités de remboursement sur les prestations familiales et/ou sociales mensuelles du ménage.

Si le ménage ne devait pas percevoir de prestations familiales/sociales au moment du versement effectif de l'aide, il s'engage à mettre en place un virement permanent à l'ordre du FSL.

Il s'engage à signaler au gestionnaire financier et comptable du FSL, toute difficulté qui l'empêcherait de rembourser son prêt.

En cas de prêt non remboursé (impossibilité de procéder à un prélèvement sur prestation ou absence de remboursement du ménage), le gestionnaire financier et comptable relance le ménage à deux reprises par courrier simple. En cas de non reprise des versements après ces deux relances, la CeA l'autorise à inscrire l'aide en non-valeur.

L'inscription en non-valeur rend le ménage inéligible à une nouvelle aide du FSL.

Toute admission en non-valeur pourra le cas échéant être réactivée pendant 5 ans. A défaut et au-delà du délai de 5 ans, les inscriptions en non-valeur font l'objet d'une remise de dette automatique.

A Noter : Pour la garantie de paiement des loyers (cf. art.3.2.3), le ménage demandeur signe, dans le cadre de la constitution du dossier de demande, un « engagement de remboursement GPL ». Ce document est obligatoirement joint à la demande d'aide transmise au service instructeur du FSL. Lorsque la GPL est accordée, elle ne donne pas lieu à l'édition d'un contrat de prêt. Les mises en jeu ne sont pas suspendues à la signature d'un contrat de prêt.

En cas de séparation après le versement de l'aide sous forme de prêt, la mensualité de remboursement du prêt est divisée par moitié entre les deux ex-conjoints/concubins.

3.2 Les aides financières à l'accès

L'intervention du FSL est destinée à faciliter l'accès à un logement autonome, durable, décent et adapté à la situation familiale et financière des demandeurs qui rencontrent des difficultés financières pour faire face aux frais liés à l'entrée dans un logement.

Il est possible de mobiliser un ou plusieurs types d'aide à l'accès, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité propres à chaque aide. Lorsque plusieurs types d'aides sont sollicités, elles doivent être regroupées dans une même demande unique, les demandes complémentaires ultérieures à la demande initiale seront refusées.

Certaines aides présentent un plafond d'intervention mais **il n'y a pas de plafond global d'intervention au titre des aides à l'accès.**

Il n'y a pas de récurrence pour permettre une fluidité de parcours résidentiel. Toute demande d'aide financière à l'accès doit s'inscrire dans cette cohérence de parcours résidentiel ou d'adaptation du logement à la situation sociale et/ou financière du ménage.

Cette aide financière concerne les dépenses suivantes :

Dépense	Conditions spécifiques	Forme	Plafond
Dépôt de garantie	<ul style="list-style-type: none"> L'intervention du FSL est subsidiaire aux dispositifs de droit commun (ex : LOCAPASS), utilisation du dépôt de garantie précédent si récupéré. Egal à un mois de loyer hors charges dans les locations vides et à deux mois hors charges pour les locations meublées. 	Prêt uniquement	∅
Garantie de paiement des loyers	<ul style="list-style-type: none"> Principe de subsidiarité (garantie VISALE, garant personne physique/morale, assurance loyer impayé), La GPL ne couvre que l'habitation. 	Prêt uniquement	12 mois de loyer résiduel - sur une période de 36 mois.
Paiement du premier loyer	Aide accordée uniquement pour les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Personne en situation d'urgence ; aux jeunes âgés de 18 à 25 ans y compris ceux relevant des dispositifs spécifiquement développés par la CeA (Pass'Accompagnement, Colocation coachée, IML ASE, etc.) 	Subvention uniquement	montant estimé de l'aide au logement
Assurance habitation	Aide accordée uniquement en cas de première entrée en logement autonome.	Subvention uniquement	Plafond selon taille du logement
Frais d'ouverture de compteur(s)	Aide accordée uniquement en cas de première entrée en logement autonome.	Subvention uniquement	Plafond à 100€ (tout compteur confondu)
Frais de déménagement	----	Prêt ou subvention (selon QFP)	400 €
Frais d'agence	Aide accordée uniquement pour les Agences Immobilières à Vocation Sociale (AIVS).	Prêt ou subvention (selon QFP)	150 €
Achat de mobilier et d'équipement	<ul style="list-style-type: none"> Aide accordée uniquement à certains ménages. Aide accordée uniquement pour les logements non-meublés. Mobiliers/équipements autorisés dans liste. Aide subsidiaire à l'aide de la CAF si ménage éligible. 	Prêt ou subvention (selon QFP)	750 €
Achat de caravane/ mobil-home	<ul style="list-style-type: none"> Caravane constitue la résidence principale du ménage 	Prêt uniquement	5 000 €

	<ul style="list-style-type: none"> • Aide accordée uniquement dans le cadre d'un projet partenarial d'amélioration d'habitat. • Aide accordée uniquement pour les gens du voyage sédentarisés, • Sous condition de justifier d'une domiciliation sur le territoire de la CeA et d'une autorisation éditée par la commune ou le gestionnaire du lieu d'implantation autorisant la résidence (stationnement pérenne dans le respect des règles d'urbanisme). 		
--	---	--	--

3.2.1 Conditions d'éligibilité spécifiques aux aides financières à l'accès

3.2.1.1 Taux d'effort

Le logement doit être adapté financièrement aux ressources du ménage, les aides étant attribuées pour soutenir un projet de logement viable. Le demandeur doit ainsi disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement.

Dans cette optique d'une occupation durable du logement, les aides financières à l'accès du FSL sont dès lors conditionnées au fait que le paiement du loyer résiduel représente un effort financier soutenable pour le ménage demandeur.

Le taux d'effort permet de vérifier l'adéquation entre le logement (montant du loyer/charges) et les ressources du ménage.

Ainsi, le FSL n'accorde d'aide à l'accès ou de GPL qu'aux ménages dont le **taux d'effort lié au logement est inférieur ou égal à 40 %**. Le taux d'effort se calcule de la sorte :

$$\text{Taux d'effort} = \frac{\text{Loyer résiduel}}{\text{Ressources (hors APL/AL/RLS)}}$$

Le loyer résiduel d'un ménage correspond au montant du loyer et des charges, déduction faite du montant des aides au logement et, le cas échéant de la réduction de loyer de solidarité.

Les charges et les ressources prises en compte dans le calcul du taux d'effort sont les mêmes que celles prises en compte dans le calcul du QFP (cf. art.2.6).

La condition de taux d'effort peut faire l'objet d'une dérogation sur la base d'un argumentaire social circonstancié (contexte immobilier local, situation de la personne, amélioration budgétaire à venir, etc.), dans les conditions définies par le présent règlement intérieur (cf. art.5.4).

3.2.1.2 Délai limite du dépôt de la demande

Pour toutes les aides à l'accès listées dans les articles 3.2.2 à 3.2.10.4 du présent chapitre, la demande d'aide doit être transmise **au maximum 3 mois après l'entrée dans le nouveau logement dont la date est indiquée par le bailleur sur le formulaire « attestation d'accès locatif »**.

Tout dossier déposé 3 mois après l'entrée dans les lieux sera refusé, sauf à démontrer que la demande n'a pas pu être établie dans les temps pour raison particulière, motivée dans l'évaluation sociale réalisée par le travailleur social.

3.2.2 L'aide au dépôt de garantie

Cette aide permet de prendre en charge tout ou partie du montant du dépôt de garantie exigé, par le propriétaire, à l'entrée dans un logement, lorsque la personne se trouve dans l'impossibilité d'assumer les charges financières liées au dépôt de garantie.

3.2.2.1 Conditions d'éligibilité

La récupération d'un précédent dépôt de garantie doit servir en priorité à financer l'ensemble des nouveaux frais d'accès à un logement, dont le nouveau dépôt de garantie, sauf motivation argumentée dans l'évaluation sociale.

En cas d'entrée dans un logement dont le dépôt de garantie demandé est plus élevé que le dépôt de garantie récupéré (ancien logement), le FSL peut intervenir sur le différentiel.

Pas d'intervention du FSL en cas de financement par le LOCAPASS.

Lorsque le dépôt de garantie a été versé au bailleur, même par l'intermédiaire d'un tiers, il n'y a plus d'intervention possible du FSL à ce titre.

3.2.2.2 Montant de l'aide :

Le dépôt de garantie ne peut pas être supérieur à :

- **un mois de loyer hors charges pour les locations vides** (art. 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée),
- **deux mois de loyer hors charges maximum pour les locations meublées** (art. 25-6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Le montant du dépôt de garantie sollicité par le bailleur est indiqué par le bailleur sur « l'attestation d'accès locatif » transmise dument remplie et signée par le bailleur.

3.2.2.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée uniquement **sous forme de prêt**.

3.2.2.4 Versement de l'aide

L'aide est accordée sur présentation du formulaire « attestation d'accès locatif » dument rempli et signé par ce dernier et du RIB du bailleur.

L'aide est versée **directement au bailleur créancier**.

3.2.2.5 Restitution du dépôt de garantie à la sortie du logement :

A l'issue du bail ou en cas de sortie anticipée du locataire, sauf stipulation expresse contraire prévu dans le bail, le **dépôt de garantie doit être remboursé au locataire** (à qui il appartient d'agir en restitution de celui-ci : Cass. Civ. 3ème, 14 juin 2006, pourvoi 05-13784) et non à l'organisme l'ayant financé, conformément à l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article 1134 du Code civil (Cass. Civ. 3ème, 7 avril 2010 pourvoi n° 08-21844) : « *Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. A cette fin, le locataire indique au bailleur ou à son mandataire, lors de la remise des clés, l'adresse de son nouveau domicile.*

Il est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. »

Le ménage rembourse le prêt lié à l'avance du dépôt de garantie en cours de bail, selon un montant mensuel décidé par le FSL tenant compte du reste à vivre disponible du ménage. Ce remboursement est réalisé, soit par retenue sur prestations sociales/familiales, soit par paiement volontaire du ménage (chèque, virement, etc.), jusqu'au remboursement total du montant avancé. Même si le ménage quitte le logement avant la fin de l'échéancier de remboursement du prêt FSL, il reste redevable des mensualités qui continueront à être prélevées jusqu'à son remboursement complet.

3.2.3 La Garantie de Paiement des Loyers (GPL)

La garantie de paiement des loyers ou cautionnement peut être accordée pour permettre l'accès à un logement adapté aux besoins et aux moyens des ménages. Le FSL s'engage auprès du bailleur en cas d'impayé à régler le loyer à la place du locataire si celui-ci ne peut remplir ses engagements. La garantie de paiement ne doit pas être confondue avec le cautionnement, qui couvre notamment les dégradations et réparations locatives.

3.2.3.1 Conditions d'éligibilité

La garantie de paiement des loyers s'adresse :

- aux ménages locataires ou sous-locataires (dans les cas légaux prévus par la loi) du parc social et privé, intermédiation locative comprise,
- aux ménages sur terrain familial,
- aux ménages reprenant le bail de leur logement à leur nom, dans le cadre d'une mesure de bail glissant.

Le FSL n'intervient qu'en dernier recours. Il sera avant tout recherché la possibilité d'une garantie relevant d'un autre dispositif de droit commun. **Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT doivent prioritairement solliciter le dispositif VISALE.**

En vertu de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, *« le cautionnement ne peut pas être demandé, à peine de nullité, par un bailleur qui a souscrit une assurance, ou toute autre forme de garantie, garantissant les obligations locatives du locataire. [...] Si le bailleur est une personne morale [...], le cautionnement ne peut être demandé que s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».*

Tout cumul de cautionnement est proscrit.

Le FSL n'apportera pas de cautionnement lorsque le bailleur est une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS.

La garantie de paiement des loyers n'est pas automatique. Elle doit être sollicitée par le ménage demandeur. Toutefois, le bailleur doit indiquer qu'il souhaite sa mise en place dans l'attestation d'accès locatif à joindre à la demande d'aide et il lui appartient d'informer le service instructeur du FSL, dans cette attestation, qu'il n'a pas souscrit d'assurance loyers impayés ou qu'il n'y a pas d'autre garant.

Si la garantie n'est pas mentionnée dans l'attestation d'accès locatif, elle ne pourra pas être mise en place ultérieurement.

Elle est octroyée sur sollicitation du travailleur social qui instruit la demande pour le compte du ménage demandeur.

Le ménage signe un document « Engagement GPL » à joindre obligatoirement à la demande d'aide, dans lequel il s'engage à rembourser le prêt engendré par la mise en jeu, le cas échéant, de la garantie de paiements des loyers par le bailleur.

3.2.3.2 Mise en jeu de la Garantie de paiement des loyers

Quand elle est accordée, la garantie court sur une **période maximale de 36 mois** (selon durée du bail) à compter de la date d'entrée dans le logement, indiquée par le bailleur sur l'attestation d'accès locatif.

La garantie financière s'applique aux loyers, charges locatives quittancées et leurs régularisations.

Le FSL s'engage, en cas de défaillance du locataire sur cette période, à régler jusqu'à 12 mois de loyer charges comprises déduction faite des aides au logement. Le montant de l'aide porte ainsi sur la partie résiduelle non acquittée à la charge du locataire. Sont considérés comme impayés tous mois non réglés ou partiellement réglés.

Un décompte de charges locatives en défaveur du ménage demeuré impayé peut également être couvert par la GPL à la condition de respecter la période de couverture de 36 mois. Dans ce cas, le montant du décompte de charges correspond à x loyers résiduels, arrondi à l'unité supérieure.

Toutefois, lorsque ce décompte de charges n'est pas cumulé à des dettes de loyers, il sera pris en charge au titre des aides au maintien (cf. art.3.3.3), qu'une GPL soit active ou non.

La GPL ne couvre que l'habitation.

Sont ainsi exclus du périmètre de la garantie, sans que cela soit exhaustif, les loyers relatifs à la location d'un garage, d'un jardin ou d'une place privative de parking, ainsi que :

- Le dépôt de garantie non réglé à l'entrée dans les lieux,
- Les frais liés à l'enquête « Ressources » et aux surloyers,
- Les pénalités d'enquête sociale,
- Les frais liés à des dégradations locatives pour la remise en état du logement.,
- Les frais liés au désencombrement (DIOGENE),
- Les frais de procédure,
- Les frais d'huissier,
- Les frais de transmission (timbres, etc.).

Elle ne peut être sollicitée que pour une créance résiduelle supérieure à 50 €.

A NOTER : Le ménage ne doit pas être redevable auprès du FSL d'échéances de prêt non remboursées liées à une première mise en jeu de la garantie.

Le service instructeur du FSL s'engage à maintenir la garantie de paiement des loyers ouverte même en cas de renoncement à l'aide au paiement du dépôt de garantie accordée sous forme de prêt.

3.2.3.3 Modalités de mise en jeu de la GPL

Elle est mise en œuvre par le bailleur, en cas de défaillance du locataire, sous réserve qu'il ait tenté une négociation amiable avec ce dernier pour obtenir la régularisation du montant dû. Le bailleur doit apporter copie des échanges bailleurs/locataires attestant des tentatives de règlement amiable (mises en demeure, relances, etc).

En cas d'échec ou du non-respect du plan d'apurement mis en place, le bailleur devra saisir le FSL par courrier dans un délai de 4 mois suivant le dernier impayé pour une dette de loyers – ou suivant la régularisation annuelle des charges.

Il doit joindre à sa demande :

- le tableau de relevé des impayés, dûment rempli par le bailleur,
- l'extrait du compte locatif (pour les bailleurs sociaux, agences immobilières et les AIVS),
- la copie des lettres de relance/mises en demeure adressées au locataire.

3.2.3.4 Clôture de la GPL

La garantie est clôturée et, par voie de conséquence, ne peut plus être mise en jeu pour des impayés de loyers ultérieurs :

- À l'échéance de la période de couverture de 36 mois,
- A l'échéance du bail ou en cas de constat d'huissier d'abandon de domicile,
- En cas de départ du locataire, à la date d'entrée dans un autre logement - pour lequel le ménage perçoit des aides au logement - indiquée sur la CAF.
- A la date où le séjour du bénéficiaire étranger n'est plus régulier.

Le bailleur doit informer le FSL de la date de fin de bail ou du départ du locataire.

Pour les impayés de loyers antérieurs, la demande de mise en jeu de la GPL doit être activée, le cas échéant, au plus tard dans les 4 mois suivants l'une de ces causes de clôture.

La garantie prend également fin, de plein droit, lorsque les 12 mois de loyer résiduel sont atteints.

Si le locataire est décédé, la mise en jeu s'exécute sur les mois impayés où il occupait le logement mais elle n'est pas récupérable.

En cas de changement de bailleur en cours de garantie financière (ex. lors du rachat d'un parc de logements), s'il n'y a pas de changement de bail, la décision de garantie financière prise initialement reste valable. Il n'y a donc pas lieu de refaire signer un contrat de cautionnement au nouveau bailleur.

Le bailleur s'engage à restituer au FSL d'éventuels trop perçus suite aux paiements effectués en direct par le locataire, avant le versement de l'aide au bailleur.

3.2.3.5 Forme de l'aide

Quand la GPL est mise en jeu par le bailleur, elle est accordée sur présentation de l'attestation d'accès locatif, du tableau de relevé des impayés, dûment rempli par le bailleur, de l'extrait du compte locatif (pour les bailleurs sociaux, agences et les AIVS), et la copie de la dernière lettre de relance/mise en demeure adressée au locataire.

L'aide est accordée **sous forme de prêt**. Elle est versée directement au bailleur créancier.

3.2.4 L'aide au premier loyer

Le FSL intervient sur le 1^{er} mois d'accès pour compenser l'absence d'aide au logement (sauf situations où elle est maintenue/versée dès l'entrée dans les lieux). L'aide correspond au montant estimé de l'aide au logement à venir et de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) appliquée au ménage. Le montant retenu par le FSL est la fourchette haute de l'estimation de l'aide au logement de la CAF.

3.2.4.1 Conditions d'éligibilité

Cette aide ne peut être accordée que dans les situations suivantes :

- Dans le cadre d'une situation d'urgence et de mise à l'abri, mettant les conditions d'existence du ménage en danger (péril) : violence intrafamiliale/conjugale, expulsion locative, insalubrité, personne à la rue - sans domicile, etc.
- Pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans y compris ceux relevant des dispositifs spécifiquement développés par la CeA (Pass'Accompagnement, Colocation coachée, IML ASE, etc.)

Si le demandeur n'est pas éligible aux aides au logement ou s'il n'y a pas de rupture de droit aux aides au logement entre l'ancien et le nouveau logement, le FSL ne peut être sollicité.

L'aide est calculée au prorata du nombre de jours effectifs du 1^{er} mois de location.

3.2.4.2 Forme de l'aide

L'aide est accordée uniquement **sous forme de subvention**.

3.2.4.3 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation de l'attestation d'accès locatif et d'une simulation de l'aide au logement.

L'aide est versée directement au bailleur créancier.

3.2.5 L'aide au paiement de l'assurance habitation

3.2.5.1 Conditions d'éligibilité

Cette aide concerne uniquement les ménages primo-accédants (1^{ère} installation en logement autonome), lesquels peuvent faire une demande auprès du FSL pour que soient pris en charge les frais d'assurance habitation de la 1^{ère} année d'entrée dans le logement.

3.2.5.2 Plafond

L'aide est plafonnée en fonction de la nature/taille du logement :

Studio/T1/T1 bis	125 €
T2	145 €
T3	180 €
T4	190 €
T5 et plus	205 €

3.2.5.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

3.2.5.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'une facture ou d'une attestation ou d'un contrat d'assurance sur lequel figure le montant de la cotisation annuelle et d'un RIB de l'assureur. Elle est versée **directement à l'assureur**.

3.2.6 L'aide au paiement des frais d'ouverture de compteur eau/électricité/gaz

3.2.6.1 Conditions d'éligibilité

Cette aide concerne **uniquement les ménages primo-accédants** (1^{ère} installation en logement autonome), lesquels peuvent faire une demande auprès du FSL pour que soient pris en charge les frais d'ouverture de compteurs d'eau, d'électricité et/ou de gaz dans le cadre de leur entrée dans le logement.

3.2.6.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 100 €. Elle s'entend tous compteurs confondus et non par compteur.

3.2.6.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

3.2.6.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'une facture (non acquittée) ou d'un devis et du RIB du fournisseur.

Elle est versée directement au fournisseur d'énergie.

3.2.7 L'aide au déménagement

3.2.7.1 Conditions d'éligibilité

Une aide permettant de couvrir les frais liés au déménagement peut être accordée par le FSL lorsqu'il s'avère, après évaluation sociale, que le ménage ne peut pas réaliser le déménagement par ses propres moyens ou avec une aide familiale ou relationnelle. Ex : personnes âgées ou en situation de handicap, personnes isolées et en situation de vulnérabilité.

Les ménages doivent solliciter prioritairement les associations d'insertion qui réalisent ce type de prestations.

Elle est subsidiaire aux aides similaires de la CAF pour les publics qui y sont éligibles.

3.2.7.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 400€.

3.2.7.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée **sous forme de prêt ou de subvention**, en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.2.7.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'un devis établi par le prestataire et de son RIB.

Elle donne lieu à l'édition d'un « Bon pour paiement » transmis à l'usager qu'il remet au prestataire.

L'aide sera versée directement à ce dernier une fois qu'il aura daté, signé (éventuellement tamponné) et renvoyé le bon au service instructeur du FSL pour paiement.

3.2.8 L'aide au paiement des frais d'agence

3.2.8.1 Conditions d'éligibilité

L'aide vise à couvrir les frais d'agence immobilière à la charge du locataire. **Cette aide n'est accordée qu'aux Agences Immobilières à Vocation Sociale (AIVS).**

3.2.8.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 150 €.

3.2.8.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de **prêt ou de subvention**, en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.2.8.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation de l'attestation d'accès locatif dûment complétée et signée par le bailleur et d'un RIB.

Elle est versée directement à l'AIVS.

3.2.9 L'aide pour l'achat de mobilier et d'équipements de première nécessité

3.2.9.1 Conditions d'éligibilité

L'aide du FSL à l'achat de mobilier et d'équipement de première nécessité s'adresse uniquement :

- Aux jeunes primo-locataires âgés de 18 à 25 ans ;
- Aux personnes sortant d'hébergement/détention ;

- Aux personnes dans une situation d'urgence mettant les conditions d'existence du ménage en danger/péril ;
- Aux personnes devant se rééquiper suite à une infestation de punaises de lit ;
- Aux personnes sinistrées.

A NOTER : Ne sont pas éligibles à l'aide à l'achat de mobilier et d'équipement les ménages emménageant dans un **logement meublé**.

Elle est subsidiaire aux aides similaires de la CAF pour qui les publics qui sont éligibles.

Le mobilier concerné par l'aide est le suivant :

- Lit (matelas, sommier) remplacé éventuellement par un canapé-lit;
- Meuble de rangement, armoire ;
- Table, chaises.

Les équipements concernés par l'aide sont les suivants :

- Appareil de cuisson (cuisinière, plaque de cuisson, micro-ondes) ;
- Réfrigérateur;
- Lave-linge.

Les frais de livraison, de montage et les extensions de garantie sont exclus.

3.2.9.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 750€.

3.2.9.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt ou de subvention, en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.2.9.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'un devis établi par l'enseigne et de son RIB.

Elle donne lieu à l'établissement d'un « Bon pour paiement » transmis à l'utilisateur qu'il remet à l'enseigne.

L'aide sera versée directement à cette dernière une fois qu'elle aura daté, signé (éventuellement tamponné) et renvoyé le bon au service instructeur du FSL pour paiement.

3.2.10 L'aide à l'achat de caravane ou de mobil-home

3.2.10.1 Conditions d'éligibilité

Le FSL peut intervenir pour participer à l'achat d'une caravane ou d'un mobil-home pour les gens du voyage sédentarisés, constituant leur résidence principale, sous réserve de justifier d'une domiciliation sur le territoire de la CeA et d'une attestation d'autorisation de stationnement de la caravane éditée par la commune du lieu d'implantation ou le gestionnaire du lieu d'implantation autorisant la résidence (stationnement pérenne dans le respect des règles d'urbanisme).

L'aide du FSL ne peut être accordée que dans le cadre d'un projet partenarial d'amélioration de l'habitat.

Ex : caravane énergiquement plus performante (lutte contre la précarité énergétique) ou adaptée à une problématique autonomie/handicap, rachat suite à sinistre, etc.

3.2.10.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 5 000€.

3.2.10.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de **prêt uniquement**.

3.2.10.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'un devis établi par le vendeur et de son RIB.

L'aide sera versée directement à ce dernier sur présentation d'une facture attestant la livraison.

3.3 Les aides financières au maintien

Le FSL peut accorder une aide financière aux ménages pour les aider à se maintenir dans leur logement. L'aide financière au maintien concerne les dépenses suivantes :

Dépense	Conditions spécifiques	Forme de l'aide	Plafond
Impayé de loyer	<ul style="list-style-type: none"> L'aide doit s'inscrire dans un plan global d'apurement de la totalité de la dette Mise en place en amont, si possible (en fonction des capacités financières du ménage), d'un plan d'apurement, respecté à hauteur d'au moins 2 mensualités Rétablissement de l'aide au logement Concerne uniquement les dettes de loyers relatifs au logement Le logement doit être occupé par le ménage au jour de la demande 	Prêt ou subvention (selon QFP)	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € 3 500 € pour les logements adaptés/accompagnés et les dossiers avec avis positif de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions
Impayé régularisation de charges locatives	Idem	Prêt ou subvention (selon QFP)	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € 3 500 € pour les logements adaptés/accompagnés et les dossiers avec avis positif de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions
Aide à l'apurement d'une dette antérieure	<ul style="list-style-type: none"> L'aide doit s'inscrire dans un plan global d'apurement de la totalité de la dette 	Prêt ou subvention (selon QFP)	2 000 €

	<ul style="list-style-type: none"> • L'apurement de la dette locative conditionne l'entrée dans un nouveau logement • Mise en place en amont, si possible (en fonction des capacités financières du ménage), d'un plan d'apurement, respecté au jour de la demande 		
Impayé de charges de copropriété (charges collectives)	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement aux propriétaires occupants résidant dans une copropriété sous plan de sauvegarde • L'aide doit s'inscrire dans un plan global d'apurement de la totalité de la dette • Mise en place en amont, si possible (en fonction des capacités financières du ménage), d'un plan d'apurement respecté à hauteur d'au moins 2 mensualités • Le logement doit être occupé par le ménage au jour de la demande 	Prêt ou subvention (selon QFP)	2000 €
Assurance-habitation	Le FSL n'intervient pas pour les impayés d'assurance mais pour établir un nouveau contrat.	Subvention uniquement	Plafond selon taille du logement

3.3.1 Conditions spécifiques pour les aides financières au maintien

3.3.1.1 Récurrence

Le FSL ne peut intervenir au titre du maintien **qu'une fois tous les 24 mois** (de date à date).

Cette condition de récurrence peut faire l'objet d'une dérogation sur la base d'un argumentaire social circonstancié, dans les conditions définies par le présent règlement intérieur (cf. art.5.4).

3.3.1.2 Solidarité et séparation

-en cas de séparation conjugale d'un couple marié ou pacsé, c'est l'enregistrement au registre d'état civil du jugement de divorce ou de la rupture de PACS qui met fin à la solidarité du paiement du loyer.

- en cas de violences conjugales, la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 prévoit que la solidarité conventionnelle ou légale prend fin lorsque le conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui. Il informe le bailleur par LRAR et accompagne le courrier de l'ordonnance de protection ou copie de la condamnation pénale de moins de 6 mois pour la raison précitée. La solidarité du locataire victime et de sa caution prennent fin au lendemain de la présentation de la lettre pour les dettes nées à compter de cette date,

- en cas de colocation ou union libre, la période de solidarité prend fin au bout de 6 mois à compter de la date officielle de départ du colocataire/concubin.

3.3.2 L'aide aux impayés de loyer

3.3.2.1 Conditions d'éligibilité

- L'aide du FSL est accordée à titre subsidiaire, s'il n'y a pas d'autres garants, personne physique ou morale ou si le bailleur n'a pas souscrit d'assurance loyer impayé,
- Préalablement à la constitution d'une demande d'aide et en fonction de ses capacités financières, le ménage met en place un plan d'apurement de la dette et le respecte à hauteur d'au moins 2 mensualités, sauf si ses capacités de remboursement ne le permettent pas,
- L'aide du FSL n'est accordée que si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan global permettant d'apurer la totalité de la dette (montage financier permettant de prendre en charge la totalité de la dette).
- Les droits relatifs à l'aide au logement doivent être rétablis, avant l'intervention du FSL.
- Ne sont pris en compte que les dettes de loyers relatifs au logement (sont exclus les impayés liés à un garage, une place de parking, une annexe, ainsi que le dépôt de garantie restant impayé) ainsi que tous les frais annexes.
- L'impayé doit concerner le logement occupé à la date de la demande d'aide.
- Les impayés de redevance de séjour sur une aire d'accueil peuvent faire l'objet d'une aide du FSL, sous réserve de justifier d'une domiciliation sur le territoire de la CeA et d'une attestation d'autorisation de stationnement de la caravane éditée par la commune ou le gestionnaire du lieu d'implantation autorisant la résidence (stationnement pérenne dans le respect des règles d'urbanisme).

A NOTER :

- Lorsque le ménage bénéficie de la garantie de paiement des loyers, celle-ci doit être activée par le bailleur avant toute intervention du FSL au titre des aides financières au maintien.
- En cas de colocation, le FSL ne peut intervenir lorsque le bail commun comprend une clause de solidarité. A défaut, le FSL intervient au prorata de l'engagement financier du colocataire demandeur.

3.3.2.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 2 000 €.

Pour les ménages résidants dans un logement adapté/accompagné et les ménages orientés – avec avis positif- par la CCAPEX, l'aide est plafonnée à 3 500 €.

3.3.2.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée **sous forme de prêt ou de subvention** en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.3.2.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation de l'attestation FSL Maintien locatif dûment remplie et signée par le bailleur/mandataire du logement, accompagnée du RIB du bailleur ou de son représentant, d'un relevé d'impayés (ex : extrait du compte locatif), et de la copie de la dernière lettre de relance/mise en demeure adressée au locataire.

Le montant de la dette est réactualisé au jour de l'examen de la demande.

L'aide est versée directement au bailleur créancier.

3.3.3 L'aide aux impayés de charges locatives (décompte de charges)

3.3.3.1 Conditions d'éligibilité

Mêmes conditions que pour les impayés de loyers, telles que prévues à l'article 3.3.2.1.

3.3.3.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 2 000 €.

Pour les ménages résidants dans un logement adapté/accompagné et les ménages orientés – avec avis positif- par la CCAPEX, l'aide est plafonnée à 3 500 €.

3.3.3.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée **sous forme de prêt ou de subvention** en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.3.3.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation de l'attestation FSL Maintien locatif dûment remplie et signée par le bailleur du logement, accompagnée du RIB du bailleur ou de son représentant, d'un relevé d'impayés (ex : extrait du compte locatif), et de la copie de la dernière lettre de relance/mise en demeure adressée au locataire.

Le montant de la dette est réactualisé au jour de l'examen de la demande.

L'aide est versée directement au bailleur créancier.

3.3.4 L'aide à l'apurement d'une dette locative antérieure

3.3.4.1 Conditions d'éligibilité

Le FSL peut intervenir au titre d'une dette locative dans un logement inadapté (composition familiale, taux d'effort) afin de faciliter la mutation vers un logement plus adapté aux ressources et à la taille du ménage.

Cette aide ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont observées de manière cumulative:

- L'apurement de la dette locative conditionne l'entrée dans un nouveau logement ;
- Préalablement à la constitution d'une demande d'aide et en fonction de ses capacités financières, le ménage met en place un plan d'apurement de la dette et le respecte, sauf si ses capacités de remboursement ne le permettent pas,
- Une demande de logement social a été déposée ou renouvelée (et mise à jour le cas échéant)
- L'aide doit permettre de solder la dette (dans le cadre d'un plan global de résorption de la dette impliquant d'autres acteurs = montage financier).

3.3.4.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 2 000€.

3.3.4.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée dans un premier temps sous la forme d'un accord de principe valable pendant 6 mois à compter de sa notification. Le bailleur dispose de cette période pour proposer un logement adapté à la situation du ménage (taille et budget du ménage) dans son propre parc ou non.

Lorsque le ménage accepte le logement proposé par le bailleur, ce dernier transmet un courrier d'information au service instructeur FSL qui procède à l'accord définitif.

L'aide est accordée sous forme de prêt ou subvention (selon QFP).

3.3.4.4 Modalités de décision et de versement

L'aide est accordée sur présentation de l'attestation FSL Maintien locatif dûment remplie et signée par le bailleur, accompagnée du RIB du bailleur ou de son représentant, d'un relevé d'impayés (ex : extrait du compte locatif), et de la copie de la dernière lettre de relance/mise en demeure adressée au locataire.

Le montant de la dette est réactualisé au jour de l'examen de la demande.

L'aide est versée directement au bailleur créancier.

3.3.5 L'aide aux impayés de charges de copropriété

3.3.5.1 Conditions d'éligibilité

- Ne sont éligibles à une aide du FSL au titre des impayés de charges de copropriété que les **propriétaires occupants résidant dans une copropriété sous plan de sauvegarde**.
- L'aide du FSL n'est accordée que si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan global permettant d'apurer la totalité de la dette.
- Préalablement à la constitution d'une demande d'aide et en fonction de ses capacités financières, le ménage met en place un plan d'apurement de la dette et le respecte, sauf si ses capacités de remboursement ne le permettent pas,
- L'impayé doit concerner le logement occupé à la date de la demande d'aide.

3.3.5.2 Plafond

L'aide est plafonnée à 2 000 €.

3.3.5.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt ou de subvention en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.3.5.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation de l'attestation FSL Maintien « Copro » dûment remplie et signée par le syndic de copropriété, d'un état de situation/relevé d'impayé attestant du montant des impayés et du RIB du syndic.

Le montant de la dette est réactualisé au jour de l'examen de la demande.

L'aide est versée directement au syndic de copropriété.

3.3.6 L'aide au paiement de l'assurance habitation

Un ménage peut faire une demande auprès du FSL pour que soit pris en charge les frais d'assurance habitation pour son logement lorsque celui-ci n'est pas assuré au moment de la demande d'aide. L'objectif de cette aide est d'assurer le bien locatif pour éviter une résiliation du bail, l'absence d'assurance habitation en constituant un motif.

3.3.6.1 Conditions d'éligibilité

Le logement doit être occupé par le ménage demandeur à la date de la demande.

3.3.6.2 Plafond

L'aide est plafonnée en fonction de la nature du logement (voir ci-dessous) :

Studio - T1 - T1 bis	125 €
T2	145 €
T3	180 €
T4	190 €
T5 et plus	205 €

3.3.6.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

3.3.6.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'une facture ou d'une attestation ou d'un contrat d'assurance sur lequel figure le montant de la cotisation annuelle et d'un RIB de l'assureur. Elle est versée **directement à l'assureur**.

3.4 Les aides financières aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphonie fixe/box internet

Le FSL peut accorder une aide financière aux ménages pour régler les impayés d'énergie, d'eau et de téléphonie fixe/box internet. Les aides sont les suivantes :

Dépense	Conditions spécifiques	Forme de l'aide	Montant Plafond
Impayé d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> L'aide doit s'inscrire dans un plan global d'apurement de la totalité de la dette Le ménage participe au paiement de l'impayé à hauteur de 10 % L'impayé doit être au nom du demandeur 	Prêt ou subvention (selon QFP)	750 € sur une période de 12 mois glissants pouvant aller jusqu' à 1000 € en cas de coupure effective de la

	<ul style="list-style-type: none"> Le logement concerné doit être occupé au jour de la demande 		fourniture d'énergie
Achat de bois/pellets/fioul/gaz en citerne	<ul style="list-style-type: none"> Le ménage participe au paiement de l'achat à hauteur de 10 % L'achat doit être au nom du demandeur pour son usage personnel 	Prêt ou subvention (selon QFP)	750 € sur une période de 12 mois glissants
Impayé d'eau	<ul style="list-style-type: none"> L'aide doit s'inscrire dans un plan global d'apurement de la totalité de la dette Le ménage participe au paiement de l'impayé à hauteur de 10 % L'impayé doit être au nom du demandeur Le logement concerné doit être occupé au jour de la demande 	Prêt ou subvention (selon QFP)	400 € sur une période de 18 mois glissants
Impayé de téléphonie fixe/box internet	<ul style="list-style-type: none"> L'aide doit s'inscrire dans un plan global d'apurement de la totalité de la dette Le ménage participe au paiement de l'impayé à hauteur de 10 % L'impayé doit être au nom du demandeur Ne concerne que l'abonnement (pas les consommations hors forfait) Le logement concerné doit être occupé au jour de la demande. 	Prêt ou subvention (selon QFP)	150 € sur une période de 18 mois glissants

3.4.1 L'aide aux impayés d'énergie

Le FSL peut intervenir pour prendre en charge des impayés d'électricité et de chauffage (gaz, bois, fioul, gaz en citerne).

3.4.1.1 Conditions d'éligibilité

- L'aide du FSL n'est accordée que si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan global permettant d'apurer la totalité de la dette (éventuellement dans le cadre d'un plan global de résorption de la dette impliquant d'autres acteurs).
- Le FSL n'intervient que si le ménage participe à hauteur de 10 % du montant de la facture,

- Le ménage doit avoir utilisé son droit au chèque énergie, le cas échéant, avant toute demande d'aide au FSL,
- Le contrat d'énergie et l'impayé doivent être au nom du demandeur,
- Le contrat d'énergie ne doit pas être résilié,
- Le ménage doit occuper le logement concerné par l'impayé à la date de la demande (le FSL n'intervient pas pour les logements quittés).
- Les impayés d'énergie sur une aire d'accueil peuvent faire l'objet d'une aide du FSL, sous réserve de justifier d'une domiciliation sur le territoire de la CeA et d'une attestation d'autorisation de stationnement de la caravane éditée par la commune du lieu d'implantation ou le gestionnaire du lieu d'implantation autorisant la résidence (stationnement pérenne dans le respect des règles d'urbanisme). Il n'est pas attendu que le contrat d'énergie soit au nom du demandeur.
- En cas de colocation :
 - Un des colocataires est seul titulaire du contrat d'énergie : le colocataire concerné fait la demande.
 - Si le bail ou un pacte de colocation fixe les règles de paiement et de répartition des factures entre tous les colocataires, chacun peut faire la demande et le FSL intervient au prorata de l'engagement financier du colocataire demandeur.

3.4.1.2 Plafond

L'aide est plafonnée à **750 € cumulés sur une période de 12 mois glissants, pouvant aller jusqu'à 1000€ en cas de coupure effective**, afin de favoriser la réouverture de la fourniture d'énergie.

L'aide du FSL peut être sollicitée plusieurs fois dans la limite du montant forfaitaire de 750 € sur une période glissante de 12 mois.

3.4.1.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme **de prêt ou de subvention** en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.4.1.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'une/des facture(s) impayée(s) recto/verso, d'un relevé d'impayés du fournisseur, du justificatif de paiement des 10% du montant de la dette par le ménage et du RIB du fournisseur d'énergie.

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie.

3.4.2 L'aide à l'achat de bois/pellets/fioul/gaz en citerne

Le FSL peut intervenir pour prendre en charge l'achat de bois (bûche ou pellets), fioul et gaz en citerne.

3.4.2.1 Conditions d'éligibilité

- Le devis doit être au nom du demandeur pour son usage personnel,
- Le demandeur doit avoir payé, en amont de la demande FSL, un acompte de 10 % du montant du devis.

3.4.2.2 Plafond

L'aide est plafonnée à **750 € cumulés sur une période de 12 mois glissants**.

L'aide du FSL peut être sollicitée plusieurs fois dans la limite du montant forfaitaire de 750 € sur une période glissante de 12 mois.

3.4.2.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de **prêt ou de subvention** en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.4.2.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'un devis signé par le demandeur, du justificatif de paiement des 10% du montant et du RIB du fournisseur.

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie.

3.4.3 L'aide aux impayés d'eau

3.4.3.1 Conditions d'éligibilité

- L'aide du FSL n'est accordée que si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan global permettant d'apurer la totalité de la dette (éventuellement dans le cadre d'un plan global de résorption de la dette impliquant d'autres acteurs),
- Le FSL n'intervient que si le ménage participe à hauteur de 10 % du montant de la facture,
- Le contrat d'eau et l'impayé doivent être au nom du demandeur,
- Le ménage doit occuper le logement concerné par l'impayé à la date de la demande (le FSL n'intervient pas pour les logements quittés),
- Le FSL ne prend pas en charge une dette d'une facture supérieure à 4 ans quand l'eau est distribuée par un établissement public et 2 ans quand l'eau est distribuée par une entreprise privée,
- Les impayés d'eau sur une aire d'accueil peuvent faire l'objet d'une aide du FSL, sous réserve de justifier d'une domiciliation sur le territoire de la CeA et d'une attestation d'autorisation de stationnement de la caravane éditée par la commune du lieu d'implantation ou le gestionnaire du lieu d'implantation autorisant la résidence (stationnement pérenne dans le respect des règles d'urbanisme). Il n'est pas attendu que le contrat d'eau soit au nom du demandeur.

3.4.3.2 Plafond

L'aide est plafonnée à **400 € cumulés sur une période de 18 mois glissants**.

3.4.3.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de **prêt ou de subvention** en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.4.3.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'une/des facture(s) impayée(s), d'un relevé d'impayés du fournisseur, du justificatif de paiement des 10% du montant de la dette par le ménage et du RIB du fournisseur.

L'aide est versée directement au fournisseur d'eau.

3.4.4 L'aide aux impayés de téléphonie fixe/ box internet

Le FSL peut aider financièrement les publics locataires ou propriétaires occupants, en situation de précarité dans l'impossibilité de régulariser des impayés de téléphonie fixe/box internet (impayés d'abonnement internet) dans le cadre du maintien à la connexion. L'aide aux impayés d'abonnement internet est destinée à préserver l'accès à internet pour l'habitation personnelle et principale des ménages en précarité.

3.4.4.1 Conditions d'éligibilité

- L'aide du FSL n'est accordée que si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan global permettant d'apurer la totalité de la dette (éventuellement dans le cadre d'un plan global de résorption de la dette impliquant d'autres acteurs).
- Le FSL n'intervient que si le ménage participe à hauteur de 10 % du montant de la facture.
- Le contrat de téléphonie /box internet (en cours de validité) et l'impayé doivent être au nom du demandeur.
- Le ménage doit occuper le logement concerné par l'impayé à la date de la demande (le FSL n'intervient pas pour les logements quittés).
- Les montants pris en charge concernent uniquement l'abonnement (pas de prise en charge de la part relative à des consommations hors forfait).

3.4.4.2 Plafond

L'aide est plafonnée à **150 € cumulés sur une période de 18 mois glissants**.

3.4.4.3 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de **prêt ou de subvention** en fonction du QFP du ménage demandeur.

3.4.4.4 Modalités de versement

L'aide est accordée sur présentation d'une/des facture(s) impayée(s), d'un relevé d'impayés du fournisseur et du justificatif de paiement des 10% du montant de la dette par le ménage. L'aide est versée directement au fournisseur de téléphonie fixe/box internet.

4 Les aides indirectes

4.1 L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

L'article 6 de la loi Besson prévoit que le FSL « *prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement et les diagnostics sociaux et financiers prévus au III de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dont le fonds de solidarité finance la réalisation en dernier recours, concernant les ménages menacés d'expulsion* ».

4.1.1 Publics cibles et objet

L'ASLL s'adresse aux personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, résidentes, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Il n'est pas tenu compte du QFP dans le cadre d'une mesure d'ASLL.

Le FSL peut prendre en charge des mesures d'ASLL qui peuvent être mises en œuvre lorsque les ménages suivis par un travailleur social, présentent des problématiques logement justifiant un accompagnement renforcé sur ce volet.

L'ASLL peut être proposé indépendamment de toute aide financière du FSL.

On distingue :

- **L'ASLL individuel** ayant pour objet d'apporter un soutien limité dans le temps, au ménage qui doit faire face à des difficultés liées au logement (dette de loyer, inadéquation ressources charges, procédure d'expulsion locative, entretien du logement, maîtrise des énergies, relations de voisinage/ relation bailleur, droits et devoirs des locataires...).

Il s'agit donc d'un accompagnement spécifique, ciblé sur la problématique logement du ménage, et limité dans le temps. Il est conduit par un référent associatif mandaté par le FSL en lien avec le travailleur social du ménage à partir d'une évaluation sociale fixant les objectifs à atteindre.

- **L'ASLL collectif** ayant pour objet la résolution de problématiques logement, au niveau d'un groupe de ménages, d'un quartier, d'un immeuble dans le cadre d'une réhabilitation de logements.

A NOTER : L'accompagnement social lié au logement s'inscrit dans une démarche volontaire qui implique l'adhésion du ménage. Il doit être acteur et participer à la résolution de sa problématique logement. Le travailleur social accompagne la personne dans une démarche visant le développement de son pouvoir d'agir. L'accord préalable du ménage est donc indispensable à la réalisation de la mesure ASLL pour s'assurer de sa mobilisation sur l'action menée.

Les mesures d'ASLL doivent se distinguer clairement :

- D'une action éducative budgétaire,

- D'une mesure d'accompagnement social personnalisé,
- D'une mesure d'accompagnement judiciaire,
- D'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale,
- D'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial³,
- D'une gestion locative adaptée (mission à assurer par le bailleur).

4.1.2 Sollicitation d'une mesure d'ASLL

Seules les personnes indiquées à l'article 5.1.1.1.1 peuvent établir une demande d'ASLL pour le compte d'un ménage ou d'un collectif. Le travailleur social s'assure de l'adhésion du ménage en amont de la demande au FSL. Il informe notamment l'usager des modalités de réalisation de la mesure d'ASLL.

L'évaluation sociale établie par le travailleur social dans le cadre de la demande doit permettre de cerner au mieux les difficultés rencontrées par la personne au regard du logement, les démarches entreprises pour envisager leur résolution, le réalisme de son projet, les potentialités, les freins, la possibilité ou la volonté d'investissement du ménage. Par conséquent, l'évaluation ne peut s'appuyer sur le seul poste budgétaire.

Elle permet de déterminer le projet logement, ses objectifs et actions à conduire durant la mesure :

- La définition du projet logement avec la personne (il s'agit de définir un projet logement réalisable : en adéquation avec l'offre disponible et la situation financière et/ou sociale du ménage),
- Le diagnostic de la situation budgétaire du ménage, en lien avec le logement,
- La recherche d'un logement,
- L'aide dans les démarches administratives en lien avec le logement,
- L'aide dans la gestion du budget des charges liées au logement,
- L'accès aux droits,
- L'aide à l'installation dans le logement et à l'appropriation du logement (utilisation normale du logement et des équipements),
- L'aide à l'insertion dans l'environnement locatif,
- L'apprentissage des droits et devoirs du locataire,
- La médiation bailleurs-locataires et avec l'environnement,
- La prévention des expulsions ou l'évitement d'une mesure d'expulsion en cours.

4.1.3 Conventonnement avec les opérateurs

La CeA délègue l'exécution des mesures d'ASLL à des opérateurs. Des conventions relatives à l'habilitation des organismes retenus pour effectuer des mesures d'ASLL sont conclues avec la CeA.

La convention signée entre l'opérateur et la CeA précise :

- Le cadre général d'intervention de l'ASLL et ses modalités d'application,
- Les modalités de rendu-compte à la CeA (communication de données et bilans),
- Les modalités de financement des mesures.

³ Telle que prévue par les articles 375-9-1 à 375-9-2 du Code civil

4.1.4 Réalisation de l'ASLL

Pour chaque structure, les mesures sont réalisées par un (ou plusieurs) travailleur social diplômé d'Etat.

La durée de la mesure d'ASLL est fixée au moment de l'attribution de la mesure.

Une rencontre préparatoire à l'exécution de la mesure d'ASLL entre le ménage, le service social instructeur de la demande et le travailleur social de l'opérateur ASLL est obligatoire. Cette rencontre tripartite doit permettre de rappeler les objectifs de travail reportés dans le plan d'accompagnement signé par les trois parties.

Elle doit permettre également de rappeler au ménage sa nécessaire adhésion et participation aux démarches pendant toute la durée de l'accompagnement.

Lorsque le ménage n'adhère pas à l'accompagnement, après plusieurs tentatives de prise de contact et de mobilisation, un arrêt anticipé peut être demandé par l'opérateur.

Les mesures d'ASLL peuvent faire l'objet d'une demande de renouvellement dans la limite d'une durée totale d'accompagnement. Le renouvellement est sollicité par le travailleur social de l'opérateur ASLL, après échange avec le travailleur social instructeur de la demande. Les motifs du renouvellement ainsi que les objectifs restants à travailler avec le ménage doivent être explicités.

Lorsque tous les objectifs de l'ASLL sont atteints ou en fin de mesure, l'accompagnement fait l'objet d'un bilan de fin réalisé par l'opérateur. Il opère le relais auprès du travailleur social instructeur de la demande.

4.2 L'Aide à la Gestion Locative (AGL)

En vertu du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le FSL « *accorde également une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économies sociale qui sous-louent des logements à des personnes [défavorisées] ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires [...].* »

4.2.1 Objet et cadre d'intervention du FSL

L'aide forfaitaire à la gestion locative octroyée par le FSL de la CeA peut financer les organismes justifiant d'un agrément « Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale » (ILGLS) délivré par le Préfet, pour assurer deux modalités d'intervention :

- La sous-location, qui est caractérisée par une phase transitoire avant l'accès à un logement autonome, et qui s'adresse à des personnes qui ne sont pas encore prêtes à accéder au logement. L'objectif de la sous-location est de prévenir les difficultés de l'occupant et de sécuriser la relation bailleur/locataire afin qu'à terme le ménage puisse accéder au logement de droit commun avec un statut de locataire ;
- Le mandat de gestion, qui constitue une forme d'intermédiation locative distincte de la sous-location et de la sous-location avec bail glissant. L'intermédiation locative en mandat de gestion consiste pour un propriétaire bailleur privé à confier un logement en gestion à une agence AIVS pour qu'il soit loué directement à un ménage défavorisé.

Dans les deux cas (sous-location et mandat de gestion), l'organisme assurant l'intermédiation locative :

- Accompagne le locataire durant toute la durée du bail,

- Aide le locataire à pallier tout problème lié au logement (démarches administratives, difficulté de paiement...),
- Intervient en cas de difficulté (de voisinage, technique, financière, ...).

4.2.2 Conditions d'attribution de l'aide

Les organismes bénéficiaires de l'AGL doivent justifier d'un agrément « Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale » (ILGLS) délivré par le Préfet.

Les logements concernés doivent remplir les conditions de décence⁴, de salubrité⁵, et répondre aux normes d'habitabilité⁶.

L'AGL ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT). Elle ne finance pas les organismes qui perçoivent, pour ces mêmes logements, d'autres aides de l'Etat ou d'un de ses opérateurs, sauf exception.

4.2.3 Conventonnement avec les opérateurs et financement

Les bénéficiaires de l'AGL doivent conclure une convention avec la CeA qui définit le nombre de logements concernés et leurs caractéristiques, le type de personnes accueillies et leurs modalités d'accompagnement, les modalités de rendu-compte (communication de données), ainsi que les modalités de versement de l'aide.

Les organismes qui bénéficient de l'AGL perçoivent une aide forfaitaire par logement situé sur le périmètre d'intervention du FSL. Ce montant est fixé dans la convention.

Le montant de l'aide est versé dans le cadre des plafonds fixés annuellement à chaque opérateur et au regard des bilans d'occupation adressés par les organismes bénéficiaires.

⁴ Fixées à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

⁵ Prévues à l'article L. 1331-22 du Code de la santé publique

⁶ Prévues au Code de la construction et de l'habitation

5 Fonctionnement et gestion du FSL

5.1 Instruction et traitement des demandes

5.1.1 Saisine et constitution du dossier

5.1.1.1 Saisine du FSL

En vertu de l'art. 6-2 de la loi Besson, *le FSL « peut être saisi directement par toute personne ou ménage en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, par toute instance du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département. »*

La saisine du FSL est réalisée par la transmission d'un dossier de demande d'aide au service instructeur du FSL. Les ménages doivent s'adresser aux organismes cités à l'article 5.1.1.1.1 lesquels sont habilités à constituer un dossier de demande d'aide.

5.1.1.1.1 Personnes habilitées à instruire et déposer une demande au FSL

Sont habilités à instruire et à déposer, pour le compte du ménage, une demande d'aide auprès du FSL, les travailleurs sociaux diplômés d'Etat des organismes suivants :

- La CeA,
- Les autres collectivités territoriales, leurs CCAS et CIAS (sont également admis les dossiers transmis par des intervenants sociaux),
- Les SAVS,
- Les associations du champ de l'insertion et du logement ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Les CAF du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la MSA d'Alsace ;
- L'Etat et ses établissements ;
- Les services sociaux scolaires et universitaires ;
- Les services hospitaliers ;
- Les services pénitentiaires ;
- Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (pour les mesures concernant les 18-21 ans)
- Etc.

Avant le dépôt du dossier de demande auprès du FSL, le travailleur social informe l'utilisateur de la demande effectuée en son nom. Le ménage date et signe le bordereau d'instruction de la demande.

La demande d'aide FSL est toujours composée a minima d'un formulaire de demande d'aide intégrant une évaluation sociale, accompagnés, en fonction du type de demande de pièces complémentaires citées à l'article 5.1.1.1.3

Pour les demandes émanant d'organismes situés hors du territoire de la CeA, il convient d'utiliser le formulaire propre à la CeA.

5.1.1.1.2 Rôle de l'évaluation sociale

Les aides du FSL sont accordées suite à une évaluation sociale, dont l'objectif est de recueillir les éléments permettant d'expliquer la situation du ménage et de faire des propositions d'intervention s'inscrivant dans un processus d'intervention sociale globale en vue de l'amélioration de la situation du ménage.

Les aides du FSL sont mobilisées comme un levier de l'accompagnement social global proposé aux ménages. Dans ce cadre, l'évaluation sociale doit permettre d'établir la plus-value apportée par l'aide du FSL dans la résolution des difficultés du ménage.

Afin d'avoir une bonne connaissance de la situation du ménage, la présentation des éléments suivants peut utilement figurer dans l'évaluation sociale :

- La situation sociale, familiale et professionnelle du ménage ;
- Le parcours locatif du ménage : hébergement, logements occupés, les difficultés rencontrées (motif du départ, existence d'impayés de loyer : moyen mis en place pour leur régularisation, dépôt d'une demande de logement social, etc.) ;
- Le détail de la situation budgétaire du ménage : charges, crédits, endettement, dossier Banque de France ;
- L'évaluation de la capacité du ménage à gérer un logement autonome et à faire face à ses responsabilités de locataire (paiement du loyer – mensualisation des charges) ;
- Le cas échéant, les démarches engagées par la famille pour régulariser sa dette (la mobilisation de dispositifs de droit commun, les règlements effectués, les plans d'apurement, la mensualisation, le dépôt d'un dossier de surendettement) ;
- Dans le cadre d'une demande d'aide à l'accès, le cas échéant, l'indication que la proposition de logement fait suite à un DALO, un contingent préfectoral, une commission de pré-attribution (CAL, veille sociale, SIAO), etc. ;
- Dans le cadre d'une demande d'aide financière au maintien :
 - Les difficultés ayant entraîné l'impayé ;
 - Le stade de la procédure d'impayé et/ou d'expulsion locative ;
 - Le cas échéant, les éléments relatifs à la mise en place d'un plan d'apurement ;
 - Le cas échéant, les informations relatives aux avis émis en CCAPEX et/ou en réunion de concertation avec le bailleur ;
- L'avis du travailleur social concernant l'aide sollicitée et des modalités de remboursement en cas de prêt.

A NOTER : Le travailleur social aura au préalable vérifié la situation administrative et le budget des personnes composant le ménage concerné par la demande d'aide ainsi que l'existence d'une assurance habitation couvrant le logement (à défaut de quoi, il pourra mobiliser les autres dispositifs existants ou établir une demande d'aide en ce sens).

Afin de justifier de ses ressources et de ses charges, le ménage demandeur doit présenter tous les documents permettant de rendre compte de ses ressources et de ses charges.

5.1.1.1.3 Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande

Pour toute demande d'aide au FSL :

- **Formulaire de demande d'aide** (formulaire CeA) complété avec les éléments administratifs (composition familiale, n° Sécurité sociale/CAF, adresse, type/adresse logement, etc.) et budgétaire du ménage demandeur – signé par le travailleur social et son supérieur hiérarchique,

- **Evaluation sociale** du travailleur social signée par le travailleur social,
- Le **bordereau d'instruction de la demande** daté et signé par le ménage.

En plus de ces pièces, doivent être transmises :

- Pour une aide financière à l'accès :
 - **L'attestation d'accès locatif** dûment remplie et signée par le bailleur du futur logement, accompagnée du RIB du futur propriétaire ou de son représentant,
 - **Engagement de remboursement daté et signé par le ménage** (pour la garantie de paiement des loyers),
 - **Simulation de l'aide au logement** (demande d'aide au paiement du premier loyer)
 - **Devis/facture/contrat de l'assurance et RIB de l'assureur** (demande d'aide au paiement de l'assurance habitation),
 - **Devis/facture des frais d'agence et RIB de l'AIVS** (demande d'aide au paiement des frais d'agence),
 - **Devis/facture des frais d'ouverture de compteurs et RIB du fournisseur** (demande d'aide au paiement des frais d'ouverture de compteur),
 - **Devis/facture des frais de déménagement et RIB du prestataire** (demande d'aide au déménagement),
 - **Devis/facture achat de mobilier/équipement et RIB de l'enseigne** (demande d'aide à l'achat de mobilier et d'équipement);
 - **Devis caravane/mobil-home/chalet et RIB du tiers** (aide à l'achat).
- Pour la mise en jeu de la GPL :
 - Le **tableau de relevé des impayés**, dûment rempli par le bailleur,
 - **L'extrait du compte locatif** (pour les bailleurs sociaux, agences et les AIVS),
 - La **copie de la dernière lettre de relance**/mise en demeure adressée au locataire,
- Pour une aide financière au maintien :
 - **L'attestation de maintien locatif** dûment remplie et signée par le bailleur du logement, accompagnée du RIB du bailleur ou de son représentant,
 - Un **relevé d'impayés** (ex : extrait du compte locatif),
 - La **copie de la dernière lettre de relance**/mise en demeure adressée au locataire,
 - **Pour une aide au paiement d'un impayé de charge de copropriété** : l'attestation maintien « Copro PdS » accompagnée d'un relevé d'impayé du syndic de copropriété.
- Pour une aide financière au paiement d'un impayé d'énergie :
 - la/les facture(s) impayée(s) (avec les consommations),
 - la fiche navette présentant l'état des paiements établi par le fournisseur,
 - le justificatif du paiement des 10% par le ménage,
 - le RIB du fournisseur.
- Pour une aide à l'achat de bois/pellets/fioul/gaz en citerne :

- Le devis,
- Le justificatif du paiement des 10% par le ménage,
- le RIB du fournisseur.

- Pour une aide financière au paiement d'un impayé d'eau :
 - la/les facture(s) impayée(s) (avec les consommations),
 - l'état des paiements établi par le fournisseur,
 - le justificatif du paiement des 10% par le ménage,
 - le RIB du fournisseur.

- Pour une aide financière au paiement d'un impayé de téléphonie fixe/box internet :
 - la/les facture(s) impayée(s),
 - l'état des paiements établi par le fournisseur,
 - le justificatif du paiement des 10% par le ménage,
 - le RIB du fournisseur.

5.2 Processus d'instruction et de décision

5.2.1 Transmission du dossier de demande au service instructeur du FSL

Les dossiers sont transmis au service instructeur du FSL, par le travailleur social qui a constitué la demande d'aide pour le compte du ménage demandeur.

Les dossiers de demande sont transmis par voie dématérialisée ou par voie postale.

Tout dossier incomplet (éléments ou pièces justificatives sollicités non joints à la demande d'intervention) sera retourné, avec indication des pièces et informations manquantes, au travailleur social instructeur de la demande (avec notification au demandeur), pour qu'il puisse compléter la demande avec lesdites pièces et informations manquantes, dans un délai de deux mois suivant la date de renvoi de la demande.

5.2.2 Instruction

Les demandes d'aide sont traitées dès leur arrivée par les instructeurs du service FSL ayant en charge l'instruction des demandes et le contrôle de la complétude des dossiers. Ils vérifient que le dossier comprend bien l'ensemble des informations et des pièces obligatoires nécessaires à l'examen de la demande.

Certaines situations individuelles nécessitent une analyse partenariale, un regard croisé et une mise en commun des différents éléments nécessaires à la prise de décision. Ces situations sont présentées à une instance de régulation et d'appui technique qui donne un avis consultatif.

Les situations examinées concernent :

- des demandes se rapportant à des situations présentant un caractère complexe (dont l'issue n'est pas manifeste)

- des demandes se rapportant à des situations dérogatoires aux dispositions du règlement intérieur (cf art5.4)
- les recours complexes.

Les représentants des partenaires invités à siéger au sein de cette instance sont désignés par la CeA. La CeA peut convier aux réunions tout participant pouvant apporter des éléments pour l'instruction des dossiers.

Ces instances se réunissent de manière périodique et autant que de besoin.

5.2.3 Décision

Les décisions d'octroi, de rejet, de report ou d'annulation des aides du FSL relèvent du Président de la CeA, qui a reçu délégation du Conseil de la CeA, sur le fondement de l'article L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut y avoir report de la décision pour obtenir du demandeur ou de l'instructeur de la demande des précisions complémentaires ou pour permettre au demandeur d'effectuer des démarches considérées comme préalables à l'attribution d'une aide.

Notification des décisions

Toute décision est notifiée, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, par courrier ou par mail :

- Au ménage demandeur,
- Au travailleur social à l'origine de la demande,
- Le cas échéant, aux bailleurs, AIVS, syndic de copropriété, assureurs, prestataires de déménagement, enseigne, fournisseurs ou distributeurs d'énergie, d'eau ou de téléphonie fixe/box internet, à l'opérateur en charge de la réalisation de l'ASLL, etc.

Les décisions de refus sont motivées.

En cas d'accord, les services instructeurs FSL transmettent la décision à la CAF pour mise en paiement.

5.3 Saisine du FSL dans le cadre d'une situation d'urgence

Le FSL peut être sollicité pour un traitement de dossier en urgence.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 6-1 de la loi Besson : « *Des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de services d'accès à internet ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.* »

Conditions

Un traitement en urgence peut notamment être demandé dans les situations et pour les publics suivants :

- Les personnes victimes de violence intrafamiliales ;
- Les personnes sortant de la rue ;
- En cas d'expulsion locative imminente sans solution de relogement ;
- En cas de rupture d'hébergement sans solution d'hébergement/relogement ;

- Lorsque le logement est reconnu insalubre ou indigne ;
- Lorsque le demandeur est victime de troubles graves du voisinage ;
- En cas de dégradation majeure du logement ou de sinistre ;
- Autres situations d'urgence argumentées.

La demande est réalisée sur un formulaire simplifié « d'urgence » lequel comprend notamment les éléments relatifs au ménage et à son budget permettant de vérifier le respect des conditions d'éligibilité au FSL. Il comprend un argumentaire social circonstancié motivant la nécessité d'apporter une réponse urgente à la demande afin de permettre :

- La sortie d'une situation de difficulté subie, imprévisible et ponctuelle ;
- La sortie d'une situation de risque ou de danger ;
- L'accès à un emploi ou le maintien dans l'emploi,
- La coupure effective de la fourniture d'énergie, d'eau, de services téléphonique ou de services d'accès à internet.

Délais de décision et de notification

Une demande d'urgence fait l'objet d'une décision en 48h, laquelle est notifiée dans un délai de 3 jours ouvrés maximum.

5.4 Saisine du FSL à titre dérogatoire

Le FSL peut être sollicité par un ménage de façon dérogatoire si sa demande est justifiée par un argumentaire social circonstancié réalisé par un travailleur social diplômé d'Etat.

La dérogation peut concerner uniquement :

- Le plafond d'éligibilité au FSL (QFP),
- Le plafond du taux d'effort (pour les aides à l'accès),
- La condition de récurrence (pour les aides au maintien/énergies).

Le travailleur social justifie sa demande de dérogation en motivant les raisons qui font de l'aide FSL un levier pour :

- Faire face à une situation de rupture (économique, matrimoniale, ...) – logique d'accident de vie,
- Sortir d'une situation de risque ou de danger,
- Accéder à un emploi ou une formation ou s'y maintenir.

Ces situations passent, pour avis consultatif, en instance de régulation et d'appui technique.

5.5 Voies de recours

5.5.1 Nouvelle demande liée à un changement dans la situation du demandeur

Il peut advenir que des éléments nouveaux (ex : chômage, séparation, perte de ressources...) pouvant modifier la décision apparaissent dans la situation des ménages après enregistrement des dossiers de demandes. Si tel est le cas, les demandeurs peuvent, après avoir pris l'attache du travailleur social qui a constitué le dossier, solliciter que la demande soit actualisée.

La nouvelle demande doit se faire selon les mêmes modalités que la demande initiale.

En conséquence, la décision est rendue sur la base des éléments actualisés à la date du traitement de la demande.

5.5.2 Recours

En cas de contestation relative à la décision FSL, le demandeur peut effectuer un recours gracieux ou contentieux.

5.5.2.1 Recours gracieux

Le recours gracieux constitue un recours administratif, qui est effectué auprès du Président de la CeA. Il est adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision.

Le recours gracieux implique un nouvel examen de la situation du requérant en étudiant les faits et le droit applicable au moment où le Président de la CeA se prononce sur ledit recours. Autrement dit si de nouveaux éléments apparaissent entre le moment de la première décision et le recours gracieux, ils seront pris en compte dans le nouvel examen de la situation du requérant.

5.5.2.2 Recours contentieux

Le recours contentieux s'effectue auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du FSL ou du rejet du recours gracieux, ou en l'absence de réponse au recours gracieux de plus de 2 mois.

5.5.3 Réaménagement des modalités de remboursement de prêt et remise gracieuse

En cas de difficulté rencontrée par le bénéficiaire d'un prêt, qui a trait à un changement dans sa situation depuis l'octroi de l'aide sous forme de prêt, celui-ci aura la possibilité de saisir, par courrier ou mail, le Président de la CeA.

Le service instructeur du FSL saisira alors le travailleur social instructeur pour recueillir son avis et les différentes pièces justificatives du changement de situation.

La demande sera ensuite examinée par l'instance de régulation et d'appui technique qui pourra proposer, en fonction de la situation budgétaire du ménage, :

- Soit un réaménagement de son plan de remboursement,
- Soit une remise gracieuse.

6 Gouvernance et gestion du FSL

6.1 Gouvernance du FSL

6.1.1 Le FSL s'inscrit dans la gouvernance du PDALHPD

Le FSL est un outil et un levier financier majeur du PDALHPD. Il s'inscrit dans les objectifs définis dans le PDALHPD pour la mise en œuvre effective du droit au logement et contribue à la politique de cohésion sociale au service des publics les plus défavorisés.

Le Comité responsable du PDALHPD est le garant de la cohérence de l'action du FSL avec les objectifs définis dans le PDALHPD. A ce titre, le comité responsable du PDALHPD :

- Approuve le bilan annuel d'exécution du plan d'action du PDALHPD, comprenant notamment le compte rendu du bilan d'activité du FSL ;
- Emet un avis sur le règlement intérieur du FSL ;
- Approuve le budget prévisionnel et le bilan financier du FSL.

Le budget du FSL est soumis pour avis au Comité responsable du PDALHPD puis voté par l'Assemblée délibérante de la CeA. Il est susceptible d'ajustements en cours d'année, si nécessaire à titre conservatoire notamment si l'enveloppe budgétaire dédiée au fonds ne peut pas être respectée.

6.1.2 Le Comité stratégique

Le Comité stratégique constitue l'instance partenariale consultative du FSL.

6.1.2.1 Rôle

Le comité stratégique donne un avis sur les points suivants :

- Suivi du dispositif
 - Le budget prévisionnel du FSL et notamment la répartition des disponibilités financières du FSL par nature d'aide ;
 - Le bilan d'exécution financière du FSL ;
 - Le bilan quantitatif et qualitatif annuel du FSL.

- Financement des actions et habilitation des opérateurs assurant l'ASLL
 - Les demandes de financement au titre du FSL d'interventions ou d'actions rentrant dans le champ de compétences du FSL (réalisation d'évaluations, d'études, cofinancement d'actions spécifiques, etc.) ;
 - Les demandes d'habilitation d'organismes au titre de l'ASLL ;
 - Les modalités de financement des aides indirectes (ASLL et AGL).

- Evolution du règlement intérieur, actions nouvelles et expérimentations

Le Comité stratégique donne un avis sur les projets d'évolution du règlement intérieur du FSL, les actions nouvelles et/ou les expérimentations.

Les actions nouvelles et expérimentations mise en place doivent être conformes aux objectifs du FSL. Des bilans de leur mise en œuvre sont présentés au Comité stratégique à un rythme *a minima* annuel.

6.1.2.2 Convocation du Comité stratégique

Le Comité stratégique du FSL se réunit sur proposition du Président de la CeA au minimum deux fois par an.

Sauf urgence, le Comité stratégique est convoqué au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, et comporte l'ordre du jour. Les documents utiles à l'examen des dossiers traités sont transmis au moins cinq jours avant la date de réunion du comité stratégique du FSL.

6.1.2.3 Composition du Comité stratégique

Le secrétariat du Comité stratégique est assuré par la CeA.

La composition du Comité stratégique est la suivante :

- **Collectivité Européenne d'Alsace** : deux représentants désignés par la Collectivité dont le Président du comité stratégique (le Président du comité stratégique dispose de six voix, l'autre représentant de la CeA dispose de quatre voix) ;
- **Services de l'État** : un représentant désigné par le Préfet du Bas-Rhin et un représentant désigné par le Préfet du Haut-Rhin, disposant de quatre voix au total.
- **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin** : un représentant (le représentant de la CAF 67 dispose de trois voix) ;
- **Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin** : un représentant (le représentant de la CAF 68 dispose de trois voix) ;
- **Collège constitué de l'association des maires du Haut-Rhin et de l'association des maires du Bas-Rhin, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) financeurs du FSL et leurs CCAS/CIAS et situés hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)** : deux représentants disposant d'une voix au total ;
- **Collège constitué de l'AREAL et des bailleurs sociaux et privés financeurs du FSL** : deux représentants disposant d'une voix au total ;
- **Collège des associations** : deux représentants disposant d'une voix au total ;
- **Collège des fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques financeurs du FSL** : deux représentants disposant d'une voix au total ;

	Nb de représentants	Nb de voix	Part dans le total des voix
CeA	2 représentants dont le Président	10	42%
Services de l'Etat	1 représentant du Préfet 67	2	8%
	1 représentant du Préfet 68	2	8%
CAF 67	1 représentant	3	13%
CAF 68	1 représentant	3	13%
Collège Association des Maires du 67 et du 68, communes EPCI (hors EMS) financeurs	2 représentants	1	4%
Collège AREAL et bailleurs sociaux et privés financeurs	2 représentants	1	4%
Collège Associations et CCAS financeurs (sauf Association des Maires 67 et 68 et AREAL)	2 représentants	1	4%
Collège fournisseurs d'eau, d'énergie et des services téléphoniques financeurs	2 représentants	1	4%
Total	14	24	100%

Le mandat de chaque représentant au Comité stratégique du FSL est exercé à titre gratuit. Deux représentants de l'EMS siègent au Comité stratégique sans voix délibérative.

6.1.2.4 Quorum

Le Comité stratégique ne donne valablement un avis que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants détenant plusieurs voix, le ou les représentants présents disposent de la totalité des voix correspondantes. Cette modalité ne s'applique que si le représentant absent n'a pas donné pouvoir, par mandat écrit, à tout autre représentant.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du Comité stratégique est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour sans qu'aucun quorum ne soit exigible.

Le Comité stratégique donne son avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité stratégique est prépondérante.

Les réunions ne sont pas publiques. Les délibérations sont secrètes et les membres du comité stratégique sont tenus au secret professionnel, en particulier par rapport aux informations individuelles auxquelles ils ont accès.

Le Comité stratégique peut décider d'entendre toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

6.1.3 L'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace

En s'appuyant sur l'avis du Comité stratégique du FSL, le Président de la CeA propose à l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, le budget du FSL, son emploi et les évolutions du règlement intérieur.

6.2 Gestion financière et comptable du FSL

La CeA confie la gestion financière et comptable du fonds, le paiement et le recouvrement des aides versées à un opérateur sélectionné par le biais d'un marché public.